



អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា
Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia
Chambres Extraordinaires au sein des Tribunaux Cambodgiens

ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា
ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ

Kingdom of Cambodia
Nation Religion King
Royaume du Cambodge
Nation Religion Roi

អង្គជំនុំជម្រះសាលាដំបូង
Trial Chamber
Chambre de première instance

ឯកសារដើម
ORIGINAL/ORIGINAL
ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ (Date): 31-May-2017, 14:05
CMS/CFO: Sann Rada

TRANSCRIPTION - PROCÈS
PUBLIC

Dossier n° 002/19-09-2007-CETC/CPI

18 février 2015
Journée d'audience n° 246

Devant les juges :

NIL Nonn, Président
Claudia FENZ
YA Sokhan
Jean-Marc LAVERGNE
YOU Ottara
THOU Mony (suppléant)
Martin KAROPKIN (suppléant,
absent l'après-midi)

Les accusés :

NUON Chea
KHIEU Samphan

Pour les accusés :

Victor KOPPE
SUON Visal
SON Arun
KONG Sam Onn
Anta GUISSÉ

Pour la Chambre de première instance :

SE Kolvuthy

Pour les parties civiles :

Marie GUIRAUD
VEN Pov
TY Srinna

Pour le Bureau des co-procureurs :

SONG Chorvoïn
Travis FARR

Pour la Section de l'administration judiciaire :

UCH Arun

TABLE DES MATIÈRES

M. SAO Han (2-TCW-807)

Interrogatoire par M. Farr (suite)	page 3
Interrogatoire par Mme Song Chorvoïn	page 33
Interrogatoire par Me Ty Srinna	page 35
Interrogatoire par Me Guiraud	page 45
Interrogatoire par Me Koppe	page 48

Tableau des intervenants

Langue utilisée sauf indication contraire dans le procès-verbal d'audience

Intervenants	Langue
M. FARR	Anglais
Mme la juge FENZ	Anglais
Me GUIRAUD	Français
Me GUISSÉ	Français
Me KONG SAM ONN	Khmer
Me KOPPE	Anglais
M. le juge LAVERGNE	Français
M. le juge président NIL NONN	Khmer
M. SAO HAN (2-TCW-807)	Khmer
Mme SONG CHORVOIN	Khmer
Me TY SRINNA	Khmer

1

1 PROCÈS-VERBAL

2 (Début de l'audience: 09h04)

3 M. LE PRÉSIDENT:

4 Veuillez vous asseoir. Reprise de l'audience.

5 Aujourd'hui, la Chambre va continuer d'entendre la déposition du

6 <témoin> M. Sao Han.

7 Madame Se Kolvuthy, pourriez-vous faire état des parties

8 présentes à l'audience d'aujourd'hui?

9 LE GREFFIER:

10 Monsieur le Président, à l'audience aujourd'hui, toutes les

11 parties présentes à ce procès sont présentes.

12 Nuon Chea, quant à lui, est présent dans la cellule de détention

13 temporaire. Il demande à renoncer à son droit d'assister dans le

14 prétoire aux audiences. Le document en ce sens a été remis au

15 greffe.

16 Le témoin qui dépose aujourd'hui, M. Sao Han, est présent dans le

17 prétoire.

18 Le témoin de réserve, 2-TCW-944, confirme qu'il n'a aucun lien de

19 parenté, de sang ou par alliance, avec aucun des deux accusés,

20 Nuon Chea ou Khieu Samphan. Il n'a pas non plus de lien avec les

21 parties qui se sont constituées parties civiles à ce procès. Ce

22 témoin de réserve prêtera serment devant la statue à 10 heures

23 aujourd'hui, <avant de comparaître>.

24 Il est assisté d'un avocat qui est présent avec lui, <Me Duch

25 Phary>.

2

1 [09.06.35]

2 M. LE PRÉSIDENT:

3 Madame Se Kolvuthy, je vous remercie.

4 La Chambre va à présent se prononcer sur la demande de Nuon Chea.

5 La Chambre est saisie d'une demande de la part de Nuon Chea en

6 date d'aujourd'hui dans laquelle il est dit qu'en raison de son

7 état de santé, de ses maux de dos, il ne peut pas s'asseoir pour

8 une durée trop longue.

9 Afin, donc, de <pouvoir> participer au procès à l'avenir, il

10 demande à renoncer à son droit à participer et à être présent à

11 l'audience du 18 février 2015.

12 Ses avocats l'ont dûment informé des conséquences de cette

13 dérogation, qui ne saurait être entendue comme un renoncement à

14 son droit à un procès équitable ou à son droit à remettre en

15 cause les preuves présentées à la Chambre à tout moment pendant

16 le procès.

17 [09.07.37]

18 Ayant pris connaissance du rapport du médecin traitant des CETC

19 en date du 18 février 2015... le docteur note que Nuon Chea souffre

20 de maux de dos lorsqu'il est assis pendant une période prolongée.

21 Il recommande à la Chambre de faire droit à sa demande afin que

22 celui-ci puisse suivre l'audience à distance depuis la salle en

23 bas.

24 [09.08.09]

25 Conformément <> au Règlement intérieur des CETC, <règle 81,

3

1 alinéa 5,> la Chambre décide de faire droit à la requête de Nuon
2 Chea, l'autorisant ainsi à suivre à distance depuis la cellule
3 temporaire le procès grâce à des moyens audiovisuels. Cela
4 s'appliquera à toute la journée d'aujourd'hui.

5 Services audiovisuels, veuillez établir le lien avec la cellule
6 de détention temporaire afin que Nuon Chea puisse suivre
7 l'audience.

8 La Chambre donne à présent la parole aux co-procureurs afin
9 qu'ils interrogent le témoin.

10 Vous avez la parole.

11 [09.09.06]

12 INTERROGATOIRE:

13 PAR M. FARR:

14 Monsieur le Président, bonjour.

15 Mesdames et Messieurs les juges, bonjour.

16 Bonjour à tous ceux qui sont ici présents dans la salle et dans
17 le prétoire.

18 Monsieur Sao Han, je vous salue.

19 Q. À la fin de l'audience, hier, nous étions en train de discuter
20 de l'arrestation de votre frère. Pourriez-vous nous dire quand
21 votre frère est arrivé <dans votre village> après la chute de
22 Phnom Penh? Combien de temps après la chute de Phnom Penh est-il
23 arrivé?

24 [09.09.44]

25 M. SAO HAN:

4

1 R. C'était quelques jours après la chute de Phnom Penh. Le chef
2 de village et son groupe sont alors venus l'inviter pour être
3 rééduqué.

4 Q. Donc combien de temps <> après son arrivée dans le village
5 s'est-il écoulé avant qu'il ne soit arrêté?

6 R. Je ne sais pas quand il a été arrêté, mais peut-être était-ce
7 trois jours après son arrivée. Trois jours après son arrivée, il
8 a été emmené <en rééducation>. C'est ce qui a été dit à sa femme
9 et à sa famille. <Il a disparu depuis.>

10 [09.10.46]

11 Q. Pourriez-vous nous dire: comment avez-vous appris qu'il avait
12 été arrêté? Est-ce que vous en avez été témoin personnellement ou
13 l'avez-vous appris de la bouche de sa femme et de sa famille?

14 R. Lorsque le chef du village et le chef du groupe sont venus
15 l'arrêter, les membres de ma famille étaient présents, y compris
16 ma mère, la femme et la famille de mon frère.

17 Q. Vous avez dit hier qu'il avait été arrêté par <un> milicien.
18 Qui <> vous a dit qu'il avait été arrêté par <un> milicien?

19 R. Je l'ai appris par ma belle-sœur, <l'épouse de mon frère Luon
20 Ham; elle était plus âgée que moi>.

21 [09.11.52]

22 Q. Dans <la> réponse 46 <de votre procès-verbal d'audition>, vous
23 dites: "Je savais qu'à Krang Ta Chan il y avait un site
24 d'exécution. Mon frère aîné, qui s'appelait Luon Ham, a été
25 arrêté et emmené à Krang Ta Chan."

5

1 Fin de citation.

2 Pourriez-vous nous dire comment vous savez que votre frère aîné a
3 été emmené à Krang Ta Chan?

4 R. Il a été emmené <dans une> charrette <tirée par un cheval>. Il
5 n'a pas été attaché. Ce n'est que par la suite que j'ai appris
6 <par les> voisins qu'il avait été emmené et exécuté à Krang Ta
7 Chan, <qui se trouvait être un vaste site d'exécution>.

8 Q. Et quand l'avez-vous appris?

9 [09.13.00]

10 R. C'était pendant la journée. Je ne peux pas me souvenir quel
11 jour c'était parce que nous ne savions pas quel jour <de la
12 semaine> c'était. <Notre principale préoccupation était alors le>
13 travail dans les rizières.

14 Q. Dans la réponse 35, vous dites que votre frère était un soldat
15 de Lon Nol. Pourriez-vous nous dire quel était son rang et où
16 est-ce qu'il avait servi ou travaillé?

17 R. C'était un ancien soldat de Lon Nol. Je ne l'avais pas vu
18 avant qu'il soit arrêté et emmené. Et, personnellement, je ne
19 savais pas quel était son rang.

20 Q. Je voudrais vous poser des questions sur trois autres
21 personnes de votre région. Il y a Nuon Chen (phon.), Pech Chan
22 (phon.) et Uok Narun (phon.). Connaissiez-vous ces personnes? Et,
23 si oui, pourriez-vous nous dire le sort qui leur a été réservé
24 pendant la période des Khmers rouges?

25 [09.14.34]

6

1 R. Je ne connais pas les <trois> noms que vous venez de
2 mentionner.

3 Q. Je vous remercie. J'aimerais à présent vous poser une question
4 sur une autre arrestation. Dans la réponse 41 de votre entretien
5 avec les enquêteurs, vous dites la chose suivante - je cite:
6 "Une nuit, j'ai pu voir qu'on appelait quelqu'un <> dont je n'ai
7 pas retenu le nom. On lui a demandé d'aller transporter des
8 feuilles <à l'aide d'une palanche>, mais cette personne n'est
9 jamais revenue. Le chef des miliciens avait ordonné à un de ses
10 hommes d'aller chercher cette personne. Le chef des miliciens
11 s'appelait Siem. Je ne sais pas s'il est mort ou encore en vie.
12 Il y a eu beaucoup d'autres disparitions outre cette personne,
13 mais je ne me souviens pas de leurs noms."

14 Fin de citation.

15 Pourriez-vous nous parler plus avant de M. Siem, <le chef des
16 miliciens>? Qui était-il et quel <rôle jouait-il dans les
17 arrestations>?

18 [09.15.51]

19 R. Siem était le chef des miliciens dans le district de Tram Kak.
20 Il déployait ses subordonnés. Il les envoyait quérir les
21 personnes dont il avait besoin.

22 Q. Monsieur le Président, avec votre autorisation, j'aimerais
23 présenter au <témoin> un document dont l'ERN est 00366707;
24 00271003 en khmer; et 00623848 en français. Document E3/2437.

25 C'est un document qui a été signé par une personne nommée Siem,

7

1 qui date du <29> avril <1977>, à Tram Kak. <Le document est
2 adressé au chef du bureau de rééducation du district 105.>

3 M. LE PRÉSIDENT:

4 <Vous avez la parole, Maître.>

5 [09.17.02]

6 Me GUISSÉ:

7 Oui, bonjour, Monsieur le Président.

8 Je voudrais, avant que l'on montre le document au témoin, que M.
9 le co-procureur nous indique en quoi ce document est relié à ce
10 témoin en particulier.

11 J'ai bien compris qu'il y a un nom qui apparaît, mais il faudrait
12 qu'il nous précise pourquoi il est utile de montrer le document
13 au témoin sans que le témoin ait indiqué qu'il en avait
14 connaissance auparavant.

15 M. LE PRÉSIDENT:

16 Co-procureur international, pourriez-vous répondre? Et
17 pourriez-vous expliquer à la Chambre dans quelle mesure ce
18 document est pertinent pour la déposition de ce témoin?

19 [09.17.56]

20 M. FARR:

21 Naturellement, Monsieur le Président.

22 D'abord, il s'agit d'un document qui a été signé par la personne
23 dont vient de parler à l'instant, nous le croyons, le témoin. Il
24 s'agit de M. Siem, <le chef des miliciens>.

25 Cela fait référence à une autre arrestation. Et le témoin a dit

8

1 dans sa déposition que bon nombre d'autres personnes avaient
2 disparu, "mais je ne me rappelle pas de leurs noms".
3 Donc c'est un document que le témoin pourra peut-être remettre en
4 contexte si on lui permet de le consulter.

5 M. LE PRÉSIDENT:

6 En ce cas, veuillez présenter le document au témoin.

7 [09.18.49]

8 M. FARR:

9 Est-ce que l'on pourrait également <projeter> ce document?

10 Q. Monsieur Sao Han, je vais vous laisser un instant pour prendre
11 connaissance de ce document.

12 Comme je vous l'ai dit, il est signé de M. Siem. Il date du 29
13 avril 1977, à Tram Kak. Et je vais vous donner lecture d'une
14 brève partie de ce document. Il est dit:

15 "Camarade chef du bureau de rééducation du district 105, à titre
16 d'information, comme ci-après, je voudrais <> vous envoyer un
17 homme appelé Samrit Mat et rendre compte de ses activités comme
18 ci-après."

19 <Fin de citation.>

20 [09.19.42]

21 Ensuite, dans le document, on explique qu'il s'agissait d'un
22 soldat, que son rang était sergent et qu'il a critiqué l'Angkar.

23 Ma question est la suivante: connaissiez-vous cette personne,
24 Samrit Mat? Et savez-vous quelles sont les circonstances autour
25 de son arrestation?

9

1 R. Je ne connais pas cette personne.

2 Q. Bien, je vous remercie. J'aimerais à présent passer au sujet
3 des coopératives. Dans votre réponse numéro 24, on vous demande
4 si vous vous souvenez du moment <où> les <droits à la propriété
5 privée> ont été éliminés. Et votre réponse est la suivante:

6 "Après la chute de Phnom Penh en 1975, tous les biens <de
7 propriété privée>, comme par exemple le bétail, les rizières, les
8 maisons, avaient été mis en collectivité. La population a <>
9 réagi à cette mise en commun des biens, mais elle n'a pas osé
10 s'exprimer. Les gens avaient peur d'être emmenés pour être
11 exécutés."

12 Fin de citation.

13 [09.20.59]

14 Pourriez-vous nous en dire davantage? Comment s'est déroulé ce
15 processus de collectivisation des biens? Comment s'est déroulé le
16 processus et qui en a été l'instigateur?

17 R. C'était en 1976. Le chef du village a convoqué une réunion.
18 <Tous les> villageois devaient être présents à cette réunion.
19 C'est alors qu'il a annoncé que tous les biens devaient être
20 rassemblés et devaient être <mis en commun>, y compris le bétail,
21 les ustensiles de cuisine, et cetera. C'est ainsi que l'on a
22 aboli la propriété privée <à compter de ce jour-là>.

23 [09.22.02]

24 Q. Pourriez-vous nous dire quel était le nom du chef du village,
25 si vous vous en souvenez?

10

1 R. Le premier chef du village s'appelait Thim. Le deuxième, la
2 deuxième personne était l'achar Neang. Et la troisième personne
3 dans le comité du village était Ta Ek. Mais ils sont tous
4 décédés.

5 Q. Vous avez dit que les gens avaient réagi à cette
6 collectivisation des biens, mais qu'ils n'avaient pas osé
7 s'exprimer car ils redoutaient d'être emmenés et exécutés.
8 Pourriez-vous nous dire de qui les gens avaient peur? <Par qui
9 les gens craignaient-ils d'être emmenés et exécutés>?

10 [09.23.04]

11 R. Les personnes redoutaient le chef du village ainsi que sa
12 milice. C'était eux qu'ils redoutaient le plus.

13 Q. Dans la réponse numéro 25, vous dites qu'après <le 17> avril
14 75, on vous a demandé de travailler dans les rizières. Qui vous a
15 demandé de travailler dans les rizières?

16 R. C'est le chef de l'unité <de tous les groupes> qui m'a assigné
17 à travailler dans les rizières. <Je l'ai déjà expliqué.> C'était
18 lui qui était chargé de nous donner des tâches et l'endroit où
19 nous allions exécuter ces tâches.

20 Q. Vous souvenez-vous du nom de ce chef d'unité?

21 R. C'était Ta Mam. C'est lui qui était responsable de l'unité.

22 [09.24.27]

23 Q. Dans la réponse numéro 27 de votre entretien, vous dites:
24 "On nous a demandé d'ériger des diguettes en damiers. Les
25 diguettes devaient être simples ou doubles. Il fallait <aussi

11

1 creuser pour> construire des petits et des grands canaux

2 <d'amenée>."

3 Fin de citation.

4 Pourriez-vous nous dire quel était votre travail exactement?

5 Est-ce que vous creusiez? Est-ce que vous transportiez de la

6 terre? <Est-ce que vous souleviez des charges?> Quelles étaient

7 vos tâches physiques, concrètement?

8 R. On m'avait demandé de labourer les champs, d'ériger des

9 digues, de planter des légumes ou alors de faire des cultures de

10 saison sèche ou tout autre type de travaux dans les champs.

11 [09.25.23]

12 Q. Quels étaient vos horaires de travail?

13 R. Le travail agricole commençait à 4 heures le matin et se

14 terminait <> à midi ou à 1 heure <de l'après-midi s'il s'agissait

15 de finir de labourer un hectare de terre à l'aide de quatre

16 charrues>. En général, au moment de terminer le travail,

17 quelqu'un sonnait la cloche et c'est à ce moment-là que l'on

18 savait <que c'était le midi et qu'il fallait avoir> terminé notre

19 <quota>.

20 Q. Et que faisiez-vous l'après-midi?

21 R. Pendant la saison du repiquage, je m'occupais du bétail. Je

22 veillais à ce que <les bêtes> soient correctement nourries.

23 Ensuite, le soir, après le repas, nous devions <repiquer> des

24 semis de riz.

25 [09.24.41]

12

1 Q. <À quelle heure terminiez-vous de travailler pour la> journée?

2 R. En général, la journée de travail se terminait à 7 ou 8 heures
3 <du soir. Nous prenions ensuite notre repas en commun à la
4 coopérative>.

5 Q. Y avait-il des jours où on vous demandait de travailler
6 au-delà de 7 heures ou 8 heures <du soir>?

7 R. Non.

8 Q. Lorsque vous travailliez dans les rizières, pouviez-vous
9 librement quitter le lieu de travail si vous le souhaitiez?

10 R. Absolument pas.

11 [09.27.40]

12 Q. Pourquoi? Que vous serait-il arrivé? Que pensez-vous <> qu'il
13 vous serait arrivé si vous aviez quitté le lieu de travail?

14 R. Pendant toute cette période <de 3 ans, 8 mois et 20 jours>, je
15 n'ai jamais demandé la permission d'aller où que ce soit. En
16 général, je me contentais de terminer le travail qui m'avait été
17 assigné.

18 Q. Et pourquoi n'avez-vous pas demandé l'autorisation d'aller où
19 que ce soit?

20 [09.28.30]

21 R. Parce que j'avais vraiment peur. J'étais terrorisé par le chef
22 d'unité. Je n'ai pas osé lui parler, jamais. Je faisais de mon
23 mieux pour terminer tout le travail que l'on m'avait donné aussi
24 vite que possible. Et, en général, c'était le chef d'unité qui me
25 parlait <pour me dire> de travailler dans tel ou tel endroit.

13

1 Q. Pourquoi aviez-vous peur de votre chef d'unité?

2 R. J'étais terrifié parce que j'ai vu que des personnes avaient
3 été emmenées. Et donc, pendant toute une journée de travail, en
4 général, je ne lui adressais pas la parole. Je <> ne parlais que
5 très peu aux personnes qui travaillaient près de moi.

6 Q. Et, lorsque vous avez vu que des personnes étaient emmenées,
7 saviez-vous pourquoi elles <étaient> emmenées?

8 [09.29.41]

9 R. Je ne connaissais pas les motifs. Elles ont tout simplement
10 été emmenées. Elles ont disparu.

11 Q. Vous <> avez parlé un peu plus tôt des quotas. Est-ce que les
12 travailleurs <de votre unité> étaient punis s'ils n'atteignaient
13 pas leur quota de travail ou ne remplissaient pas leur quota de
14 travail?

15 M. LE PRÉSIDENT:

16 Monsieur le témoin, veuillez attendre.

17 Maître Kong Sam Onn, vous avez la parole.

18 [09.30.26]

19 Me KONG SAM ONN:

20 Merci, Monsieur le Président.

21 Je soulève une objection. L'Accusation vient de poser une
22 question qui n'est pas claire. C'est une question que l'on peut
23 ranger dans la catégorie des questions hypothétiques. Que se
24 passerait-il si la... le quota n'était pas atteint? C'est une
25 question qui est hypothétique. C'est pourquoi je soulève une

14

1 objection.

2 [09.30.56]

3 M. FARR:

4 Je n'ai pas du tout l'impression que c'était une question
5 hypothétique. Je pose des questions sur des cas, des situations
6 concrètes à l'occasion desquelles les travailleurs n'ont pas
7 atteint leur quota, et que se passait-il alors?

8 (Discussion entre les juges)

9 [09.32.05]

10 M. LE PRÉSIDENT:

11 L'objection est rejetée.

12 Témoin, veuillez répondre à la dernière question, si vous ne
13 l'avez pas oubliée.

14 M. FARR:

15 Je vais peut-être répéter.

16 Q. Qu'arrivait-il aux travailleurs de votre unité s'ils ne
17 remplissaient pas leur quota?

18 M. SAO HAN:

19 R. L'Angkar fixait des quotas de production <pour le riz>. Par
20 exemple, pour 1 hectare de terre, il fallait un rendement de 3 <à
21 4> tonnes de riz. Pendant la récolte, je ne sais pas si la
22 production était pesée ou mesurée. Dans mon unité, il n'y a pas
23 eu de punition.

24 [09.33.14]

25 Q. Vous avez parlé d'un rendement de 3 tonnes par hectare. À la

15

1 réponse 30 de votre PV d'audition, vous dites avoir assisté à des
2 réunions au cours desquelles on vous a dit de vous efforcer
3 d'obtenir 3 à 4 tonnes par hectare. Vous qui <aviez toujours été
4 riziculteur>, pensiez-vous que cet objectif était réaliste en
5 fonction des conditions qui prévalaient là où vous étiez?

6 M. LE PRÉSIDENT:

7 Témoin, veuillez attendre.

8 La parole est à Me Koppe.

9 [09.33.55]

10 Me KOPPE:

11 Monsieur le Président, bonjour.

12 Ce témoin ne saurait être en mesure de répondre à la question. Il
13 y a <> une très abondante littérature sur les rendements
14 <raisonnables> à obtenir, le nombre de tonnes par hectare. Ça
15 dépend de toutes sortes de facteurs biologiques. Je crois qu'à
16 présent on en est à un rendement de <16> tonnes par hectare. On
17 ne saurait demander à un témoin si un objectif de 3 tonnes par
18 hectare est réaliste. Ce serait à un expert et non pas à ce
19 témoin de répondre à cette question.

20 (Discussion entre les juges)

21 [09.37.08]

22 M. LE PRÉSIDENT:

23 La parole est à la juge Fenz, qui pourra rendre la décision de la
24 Chambre concernant l'objection soulevée par la Défense.

25 Mme LA JUGE FENZ:

16

1 Pour les raisons indiquées par la Défense, la Chambre ne se
2 fondera pas uniquement sur la réponse du témoin, quelle qu'elle
3 soit. Cela ne veut pas dire que le témoin ne soit pas en mesure
4 de répondre à la question et la Chambre souhaite entendre sa
5 réponse.

6 [09.37.47]

7 M. FARR:

8 Je vais répéter la question.

9 Q. Monsieur Sao Han, vous aviez été <riziculteur> avant 75,
10 pensiez-vous que l'objectif de 3 à 4 tonnes par hectare était
11 réalisable?

12 M. SAO HAN:

13 R. À ma connaissance, <en tant que riziculteur>, il était
14 impossible de produire 3 ou 4 tonnes par hectare. Ce n'était pas
15 réalisable.

16 [09.38.36]

17 Q. J'en viens à la nourriture que vous receviez quand vous
18 travailliez à la coopérative. Premièrement, où alliez-vous
19 prendre les repas?

20 R. Pour les repas, on nous disait d'aller à la cuisine. Nous
21 recevions une assiette de riz et un grand bol de soupe pour les
22 dix personnes qui partageaient la table.

23 Q. Là où vous mangiez, combien d'autres personnes y avait-il?

24 R. Le Peuple de base et les 17-Avril se rendaient chaque jour à
25 la cantine commune pour y prendre les repas.

17

1 Q. À la réponse 33 du PV d'audition, voici ce que vous dites:

2 "Il y avait de la bouillie et parfois un peu de riz, mais nous ne
3 mangions pas à notre faim. Dix personnes par table partageaient
4 un grand bol de soupe."

5 Fin de citation.

6 Quelle était l'incidence de ces rations alimentaires sur la santé
7 des travailleurs des coopératives?

8 Me KOPPE:

9 Ce n'est pas un expert. Il peut dire ce qu'il lui est arrivé,
10 mais il ne peut pas parler des effets de cette situation sur la
11 santé des autres membres de la coopérative.

12 [09.40.26]

13 M. FARR:

14 Je suis prêt à reformuler <pour n'inclure que le témoin et les
15 personnes qu'il côtoyait>.

16 Q. Monsieur le témoin, de quelle façon votre santé a-t-elle été
17 affectée par ces rations alimentaires? Qu'en est-il de la santé
18 des gens avec qui vous étiez en contact <direct>?

19 M. SAO HAN:

20 R. Nous ne recevions pas assez à manger. Nous nous sommes donc
21 affaiblis. Certains avaient le corps enflé <et> ont dû aller à
22 l'hôpital. Certains ont disparu; j'ignore ce qui leur est arrivé.
23 Parfois, une infirmière venait distribuer des médicaments à
24 l'unité <et au groupe>. Les <> médicaments étaient produits
25 localement.

18

1 Q. Des gens se sont-ils jamais plaints au chef de coopérative ou
2 à d'autres chefs lorsqu'ils ont estimé qu'ils n'avaient pas assez
3 à manger?

4 R. Pas du tout. Personne n'osait se plaindre. Les gens se
5 plaignaient juste par petits groupes de deux. Et, si cette
6 conversation était surprise <par les Khmers rouges>, on risquait
7 de disparaître.

8 [09.42.17]

9 Q. À la réponse 42, voici ce que vous dites:

10 "Même ceux qui protestaient parce qu'ils ne mangeaient pas à leur
11 faim ou ceux qui avaient cassé une cuillère ou une charrue
12 étaient considérés comme ennemis."

13 Pourquoi voyait-on comme des ennemis ceux qui se plaignaient du
14 manque de nourriture?

15 R. <C'est ce que répétait sans cesse le chef d'unité.> Les chefs
16 d'unité menaçaient constamment les gens <de cette manière>.

17 Q. Si la Chambre m'y autorise, j'aimerais montrer au témoin le
18 document E3/4127. Les ERN sont les suivants, en khmer: 00270806;
19 en anglais: 00362229; et en français: 00632505.

20 C'est un document du district de Tram Kak daté du 17 janvier
21 1978. Il s'agit de l'arrestation d'une personne qui s'était
22 plainte des rations de riz.

23 M. LE PRÉSIDENT:

24 Je vous en prie, Maître, allez-y.

25 [09.44.00]

19

1 Me GUISSÉ:

2 Oui, Monsieur le Président, là encore, je voudrais que M. le
3 coprocurateur nous indique quel est le lien entre ce document et ce
4 témoin. J'ai bien compris qu'il veut parler d'un élément
5 similaire, mais, comme "il l'a été fait" sur le document
6 précédemment, il n'y avait pas besoin de montrer le document au
7 témoin pour poser la question.

8 Donc, s'il a besoin de poser une question sur une personne en
9 particulier, il devrait d'abord demander au témoin s'il connaît
10 cette personne particulière et, ensuite, éventuellement, lui
11 fournir le document. Mais il n'a pas besoin d'être en
12 connaissance et en possession du document pour répondre aux
13 questions, si c'est des questions similaires à celles qui ont été
14 posées précédemment.

15 J'objecte sur ce procédé parce que c'est un procédé qui devient
16 un petit peu récurrent où, sans qu'il y ait un lien entre un
17 témoin et un document, on donne systématiquement lecture du
18 contenu du document au témoin. Et je pense que ce n'est pas utile
19 et ce n'est pas un bon procédé dans le cadre de la manifestation
20 de la vérité.

21 [09.45.10]

22 M. FARR:

23 J'ai jeté les fondements me permettant d'employer ce document, me
24 semble-t-il. Le témoin vient de dire <> que les gens qui étaient
25 entendus en train de se plaindre du manque de nourriture

20

1 disparaissaient. Ce document vient de sa <localité>, Tram Kak. Ce
2 document contient certains détails. Il y a ici notamment le nom
3 d'une personne, et ce genre de choses pourrait raviver les
4 souvenirs du témoin. Ces faits remontent à longtemps et citer
5 simplement un nom n'aidera peut-être pas ce témoin, lequel est
6 peut-être en mesure de mettre en contexte ce document.

7 [09.45.58]

8 Me KOPPE:

9 Examinez de plus près les documents de Krang Ta Chan, comme je
10 les appelle communément. S'ils sont authentiques, on peut voir
11 que personne n'a été arrêté au seul motif de s'être plaint du
12 manque de nourriture. Parfois, il est indiqué que quelqu'un
13 s'était plaint de la nourriture, mais il y a toujours un contexte
14 plus large.

15 Il y a toujours des accusations selon lesquelles l'intéressé
16 aurait eu des liens étroits avec les Vietnamiens ou d'autres
17 problèmes, par exemple quelqu'un qui volait systématiquement.
18 Prélever un passage d'un document inconnu du témoin n'a aucun
19 sens.

20 Ai-je dit... ai-je fait une erreur?

21 M. LE PRÉSIDENT:

22 Allez jusqu'au bout de votre objection. Avez-vous quelque chose à
23 dire?

24 [09.47.05]

25 Me GUISSÉ:

21

1 Oui, Monsieur le Président.

2 Compte... compte tenu de la réponse de M. le procureur, j'ai
3 d'autant plus des raisons d'objecter puisqu'il est en train de
4 nous expliquer qu'il n'avait pas l'intention de donner le nom de
5 la personne qui... sur laquelle il veut faire lire le document au
6 témoin, et qu'il entendait rafraîchir la mémoire.

7 Mais on ne peut pas rafraîchir la mémoire d'un témoin si, au
8 départ, on ne sait pas s'il avait l'intention de parler de la
9 personne en question. Donc, là, ce n'est plus rafraîchir la
10 mémoire. C'est le nourrir d'éléments d'information qu'il n'avait
11 pas auparavant.

12 [09.47.40]

13 Je parle peut-être un peu vite? Je vois que Mme le juge Fenz
14 plisse les yeux. Donc je vais peut-être répéter plus lentement
15 pour la traduction.

16 Je répète ce que j'indique, à savoir que, dans un premier temps -
17 et ça a toujours été la pratique devant la Chambre -, si l'on
18 veut rafraîchir la mémoire d'un témoin, il faut que l'on sache
19 sur un premier point s'il avait l'intention de parler ou s'il
20 connaissait la personne sur les... "dont" on veut évoquer les
21 événements.

22 Là, en l'occurrence, le témoin a simplement parlé de façon
23 générale de personnes qui auraient été arrêtées. On n'a pas la
24 preuve que M. le témoin connaît la personne qui est objet du
25 document que M. le procureur veut présenter.

22

1 Et, pour moi, il n'y a pas possibilité d'utiliser ce document
2 pour rafraîchir la mémoire du témoin si on ne sait pas si la
3 personne dont le document fait état est une personne que le
4 témoin connaissait.

5 Donc, au préalable, il y a au moins une étape qui a été... qui a
6 été écartée qu'il ne convient pas d'écarter dans le cadre des
7 procédures devant cette Chambre.

8 M. LE PRÉSIDENT:

9 Co-procureur, avez-vous une réponse à faire?

10 [09.49.07]

11 M. FARR:

12 J'ai l'intention de citer le nom de la personne figurant dans le
13 document, mais il y a aussi d'autres détails sur l'incident. Cela
14 permettra de se faire une idée plus large de cette situation, et
15 donc le témoin pourra nous dire précisément s'il s'en souvient ou
16 non. C'est une question qui porte davantage sur un incident que
17 sur une personne donnée.

18 (Discussion entre les juges)

19 [09.52.55]

20 M. LE PRÉSIDENT:

21 Juge Lavergne, je vous en prie.

22 M. LE JUGE LAVERGNE:

23 Oui, merci, Monsieur le Président.

24 La Chambre tient à dire que, lorsqu'un document est pertinent
25 pour interroger un témoin sur un sujet qu'il connaît, le document

1 peut être utilisé.

2 Cette pratique a aussi un avantage, c'est que, lorsqu'un avocat
3 international ou un procureur international pose une question, il
4 peut y avoir des difficultés dans la prononciation d'un nom
5 khmer. Et le fait de donner à lire en langue originale le
6 document à un témoin peut permettre d'éviter ce genre de problème
7 de traduction.

8 [09.53.35]

9 Par ailleurs, la Chambre est parfois préoccupée par le fait que,
10 dans certaines questions, la réalité d'une situation peut être
11 mal représentée.

12 En donnant le document original au témoin, on évite ce genre... ce
13 risque de mauvaise représentation d'une situation donnée. Donc la
14 Chambre autorise l'utilisation du document en question.

15 M. FARR:

16 Je demande que le document soit également affiché.

17 M. LE PRÉSIDENT:

18 Vous y êtes autorisé.

19 [09.54.46]

20 M. FARR:

21 Q. Monsieur Sao Han, vous le constatez, ce document est adressé
22 au camarade chef du centre de rééducation du district 105. Il est
23 daté du 17 janvier 1978 et il est signé par un dénommé Nun.

24 Première question: vous souvenez-vous d'un cadre ou dirigeant

25 khmer rouge répondant au nom de Nun à Tram Kak?

1 M. SAO HAN:

2 R. Je ne suis pas trop sûr. Je ne connais pas ce nom.

3 [09.55.38]

4 Q. Je vais citer un extrait du document. Je cite:

5 "Nous avons arrêté un nouveau <résident> appelé Sok Se, <au>
6 village de Tram Kak, commune de Tram Kak. Ce Sok Se a dit que le
7 14 janvier, on lui avait dit de travailler comme un animal. Il a
8 dit que le grenier était plein de riz, mais que les rations
9 alimentaires étaient très minces."

10 Ensuite, il est dit qu'il s'est plaint <de devoir planter du
11 manioc en ce mois de l'année et de devoir obéir à ces ennemis qui
12 n'y connaissent rien. Et cela continue>. Citation:

13 "<Le comité de district nous a alors dit de l'arrêter et de vous
14 l'envoyer". Fin de citation. J'aimerais savoir si vous avez
15 entendu parler de cet incident au cours duquel un dénommé Sok Se
16 aurait été arrêté suite à ces plaintes?>

17 [09.57.03]

18 R. Je ne veux pas répondre puisque je ne connais pas Sok Se.

19 Q. Bien, merci. Quand des coopératives ont-elles été créées dans
20 le district de Tram Kak? Les gens pouvaient-ils cultiver ce
21 qu'ils voulaient? Pouviez-vous, par exemple, cultiver vos propres
22 légumes, vos propres fruits pour les manger en cas de faim?

23 [09.57.36]

24 R. Les gens pouvaient cultiver des légumes, mais <les
25 responsables de l'économat venaient récolter> ces légumes. Les

25

1 gens <n'avaient pas le droit de récolter leurs propres légumes
2 pour> les manger.

3 Q. À la réponse 36, vous dites que beaucoup de gens souffraient,
4 <entre autres,> de fièvre et de diarrhée. Les soins médicaux
5 prodigués à ces malades étaient-ils adéquats?

6 R. Non.

7 Q. D'après votre expérience, qu'arrivait-il aux gens qui
8 souffraient de fièvre et de diarrhée?

9 Me KOPPE:

10 Est-ce que ce témoin est à présent un médecin? Quand on parle de
11 soins médicaux adéquats, comment ce témoin pourrait-il le savoir?

12 (Discussion entre les juges)

13 [09.59.14]

14 M. LE PRÉSIDENT:

15 L'objection est rejetée.

16 Témoin, veuillez répondre à la dernière question, si vous ne
17 l'avez pas oubliée.

18 M. SAO HAN:

19 R. Dans le groupe ou l'unité, il n'y avait pas de médicaments
20 pour soigner ceux qui avaient la diarrhée. On utilisait des
21 espèces de pilules en forme de crottes de lapin, mais ce
22 médicament n'était pas efficace. Aucun médicament moderne n'était
23 utilisé, d'après ce que j'ai observé.

24 [10.00.07]

25 M. FARR:

26

1 Q. J'ai à présent des questions sur les ennemis de l'intérieur. À
2 la réponse 42, vous répondez à la question suivante: "Au cours
3 des réunions, a-t-on parlé des purges à effectuer contre les
4 ennemis de l'intérieur?", et vous avez répondu comme suit: "Oui,
5 même ceux qui protestaient parce qu'ils ne mangeaient pas à leur
6 faim ou ceux qui avaient cassé une cuillère ou une charrue
7 étaient considérés comme des ennemis. Au cours des réunions, je
8 n'ai jamais vu quiconque se faire arrêter."

9 Fin de citation.

10 Je vous ai interrogé sur les gens qui se plaignaient de ne pas
11 manger assez. Pourquoi voyait-on comme des ennemis de l'intérieur
12 les gens qui avaient cassé une cuillère ou une charrue?

13 R. À chacune des réunions à laquelle nous assistions, le chef
14 d'unité répétait la même chose à tous ceux qui étaient présents.

15 [10.01.24]

16 Q. Et pourriez-vous nous dire ce qu'il vous a dit, dans la mesure
17 où vous vous en souvenez?

18 R. Je <me souviens que si> une charrue ou une cuillère était
19 brisée on considérait que la personne qui l'avait cassée était un
20 ennemi intérieur à l'intérieur de la coopérative. C'était les
21 termes qui étaient employés par le chef d'unité.

22 Q. Vous avez parlé des personnes qui se plaignaient de la
23 nourriture ou qui cassaient des charrues, et vous avez dit qu'on
24 les qualifiait d'ennemis de l'intérieur. Vous souvenez-vous si
25 d'autres groupes de personnes ont été qualifiés d'ennemis de

27

1 l'intérieur lors de ces réunions également?

2 [10.02.28]

3 R. Pendant les réunions, d'après mes souvenirs, ils martelaient
4 ce que je viens de vous dire, c'est-à-dire que, si vous cassiez
5 une cuillère ou une charrue ou alors si vous chapardiez, vous
6 étiez considéré comme un ennemi de l'intérieur.

7 Q. Vous avez parlé du chef d'unité qui prenait la parole pendant
8 les réunions. Vous souvenez-vous que quelqu'un d'autre ait pris
9 la parole pendant les réunions?

10 R. Personne n'osait <> soulever une quelconque question <en guise
11 de protestation>. C'était le chef d'unité qui parlait pendant
12 toute la réunion.

13 [10.03.16]

14 Q. Vous avez aussi dit que vous n'aviez jamais assisté à une
15 arrestation pendant les réunions au cours desquelles on parlait
16 des ennemis de l'intérieur. Avez-vous connaissance d'une
17 situation au cours de laquelle une personne qui aurait cassé une
18 cuillère ou une charrue ou aurait protesté au sujet de la
19 nourriture a été arrêtée?

20 R. Non, je n'ai pas connaissance d'une telle situation. Bien sûr,
21 il y avait d'autres motifs d'arrestation pour les autres
22 personnes. Mais, personnellement, je n'ai jamais assisté à une
23 telle arrestation.

24 Q. À présent, je vais aborder le statut du bouddhisme et de la
25 pratique bouddhiste pendant la période de 75 à 79. Pourriez-vous,

28

1 dans la mesure de vos souvenirs, expliquer à la Chambre ce qu'il
2 est arrivé aux <pagodes> bouddhistes et aux statues bouddhistes
3 dans votre région entre 75 et 79?

4 R. Je ne voyais plus les statues dans les pagodes parce qu'elles
5 avaient toutes été enlevées. Il en allait de même pour les livres
6 bouddhistes. Certains livres étaient utilisés. On en prenait
7 <parfois> les feuilles pour faire des feuilles <> à rouler le
8 tabac.

9 [10.05.11]

10 Q. Dans votre PV d'audition, vous dites que les pagodes étaient
11 utilisées en tant qu'hôpitaux ou ateliers - réponse 45.

12 Pourriez-vous nous donner des exemples concrets d'une pagode qui
13 aurait été utilisée en tant qu'hôpital ou atelier?

14 R. La pagode Ayadom (phon.), dans la commune de Tram Kak, a été
15 transformée en atelier; et, là, je pense particulièrement au
16 réfectoire des moines dans cette pagode. Et, également, la pagode
17 de Thma Kaev a été transformée en lieu de travail <pour eux>.

18 Q. Savez-vous ce qu'il est advenu des moines bouddhistes dans
19 votre région pendant cette période?

20 [10.06.28]

21 R. Je n'ai pas connaissance de ce qui leur est arrivé, mais je
22 sais qu'ils ont tous été défroqués <en 1975 et 76>.

23 Q. <Comment l'avez-vous su?>

24 R. J'ai vu des moines qui ont été emmenés, <conduits à pied> vers
25 le nord sur la route, pour être défroqués.

29

1 Q. Connaissez-vous la pagode d'Angk Roka, ou alors le wat Champa?
2 Pourriez-vous, si oui, nous dire à quoi servaient ces pagodes
3 <pendant cette période>?

4 R. Je connais la pagode d'Angk Roka. Je connais aussi la pagode
5 de Champa. Mais je ne sais pas à quoi elles servaient pendant le
6 régime.

7 [10.07.37]

8 Q. Vous a-t-on jamais dit si vous étiez autorisé à pratiquer le
9 bouddhisme <pendant cette période>? Et, <si oui>, que vous a-t-on
10 dit?

11 R. Pendant le régime, rien n'a été dit au sujet de la religion
12 parce que tous les types de religion avaient été interdits et
13 qu'aucune pratique religieuse n'était autorisée. On nous a aussi
14 dit qu'il ne fallait pas croire en une quelconque superstition.

15 Q. Qui vous a dit <> que vous n'aviez pas le droit de croire en
16 une quelconque superstition?

17 R. À chaque réunion, le chef de groupe ou le chef d'unité
18 répétait le même message. On ne devait pas croire aux
19 superstitions. On ne devait pas prier devant des statues <ou des
20 idoles>.

21 Q. J'ai à présent quelques questions <sur les mariages>, toujours
22 sur la période entre 75 et 79. Dans la réponse 43 de votre PV
23 d'audition, vous parlez de <10 à 20 couples qui auraient été
24 mariés au même moment.>

25 Vous dites qu'ils étaient obligés "d'exprimer leur <engagement>".

30

1 En quoi consistait <cet engagement et pourquoi les personnes
2 devaient-elle agir ainsi>?

3 R. Lorsque j'ai posé des questions à ces personnes qui s'étaient
4 engagées ou qui avaient prononcé un engagement, j'ai appris
5 <qu'il s'agissait de la chose> suivante: <on leur demandait s'ils
6 acceptaient leur> partenaire <> pour toute la vie; et s'ils
7 <répondaient par l'affirmative, cela signifiait qu'ils prenaient
8 cet engagement>. <> Les parents et la famille de ces couples, on
9 ne leur permettait pas d'assister à la cérémonie. <Il y avait à
10 chaque fois entre 10 et 20 couples.>

11 [10.10.09]

12 Q. Vous venez de dire que l'on demandait à ces personnes si
13 <elles> acceptaient ou non un partenaire. Qui leur posait cette
14 question? Qui leur demandait si <elles> acceptaient ou non leur
15 partenaire pour toute la vie?

16 R. Je ne sais pas si parmi eux certains ont refusé, mais je sais
17 qu'ils s'engageaient. À l'époque, les personnes qui participaient
18 à la cérémonie comprenaient le chef d'unité, le chef de commune
19 et le chef de village.

20 Q. Vous avez également dit que les parents et la famille
21 n'avaient pas le droit de participer à cette cérémonie. Vous
22 a-t-on jamais expliqué pourquoi les parents et la famille ne
23 pouvaient pas participer à la cérémonie?

24 R. Je ne connaissais pas les détails et je ne comprenais pas non
25 plus pourquoi ils agissaient ainsi.

31

1 Q. Pourriez-vous à présent nous dire pourquoi il y avait une
2 unité <au sein de votre coopérative> qui était nommée l'"unité
3 des veuves"?

4 R. Oui.

5 Q. Pourriez-vous nous dire en quoi consistait cette unité? Quelle
6 était cette unité?

7 [10.12.15]

8 R. D'après ce que j'ai vu dans mon village, l'unité des veuves,
9 c'était une unité de femmes dont les maris avaient été emmenés ou
10 dont les maris étaient décédés. Donc toutes les femmes qui
11 n'avaient pas de mari étaient placées dans ce groupe des veuves.
12 <Les éléments les plus forts étaient ensuite sélectionnés et
13 placés dans une unité spéciale.> Et, s'agissant des femmes avec
14 des enfants jeunes, elles étaient placées dans un autre groupe.
15 Et le groupe des veuves, <malgré son statut,> menait à bien le
16 même travail que nous dans les rizières.

17 M. LE PRÉSIDENT:

18 Le moment est venu d'observer une pause. Nous allons suspendre
19 l'audience et revenir à 10h30.

20 Huissier d'audience, veuillez vous occuper du témoin pendant la
21 pause. Veuillez à ce qu'il soit de retour dans la salle d'audience
22 à 10h30.

23 Suspension de l'audience.

24 (Suspension de l'audience: 10h13)

25 (Reprise de l'audience: 10h36)

1 M. LE PRÉSIDENT:

2 Veuillez vous asseoir. Reprise de l'audience.

3 La parole va être donnée à l'Accusation, puis aux co-avocats
4 principaux pour les parties civiles.

5 Vous pouvez interroger ce témoin.

6 Je vous en prie.

7 M. FARR:

8 Si la Chambre m'y autorise, j'aimerais montrer au témoin un autre
9 document, E3/2057. ERN 00079142 à 43 en khmer; 00276586 et 87 en
10 anglais; et 00848201 et 02 en français. C'est un document du
11 district de Tram Kak en date du 4 février 78. Il y est question
12 de l'unité des veuves dont vient de parler ce témoin.

13 M. LE PRÉSIDENT:

14 Vous y êtes autorisé.

15 [10.38.12]

16 M. FARR:

17 Je demande aussi que le document soit <projeté>.

18 M. LE PRÉSIDENT:

19 Allez-y.

20 M. FARR:

21 Q. Monsieur Sao Han, comme je l'ai dit, ce document est daté du 4
22 février 1978. Il émane du district de Tram Kak. Un passage a été
23 mis en évidence dans votre exemplaire.

24 Je vais citer:

25 "La situation des ennemis dans la base de la commune de Tram Kak

33

1 est la suivante. Dans l'unité <regroupée> des veuves, nous avons
2 compris qu'il existait un plan consistant à mobiliser les gens,
3 fomenté par: Khieu Touch, le chef; Dim Vanny en deuxième; et
4 troisièmement Y Vann; et quatrièmement Pech Sok - quatre femmes
5 du Peuple nouveau dont les maris ont été <écrasés> par l'Angkar."
6 Fin de citation.

7 [10.39.36]

8 Plus bas sont énoncées toutes sortes d'allégations pesant sur ces
9 femmes, y compris un plan d'assassiner le <chef> de l'unité et
10 <de l'équipe et> éventuellement, d'empoisonner des gens.

11 Mes questions ne portent pas sur ces allégations. Connaissez-vous
12 l'une quelconque de ces quatre femmes?

13 M. SAO HAN:

14 R. Non, aucune des quatre.

15 [10.40.14]

16 Me FARR:

17 Merci, Monsieur Sao Han.

18 Avec l'autorisation de la Chambre, j'aimerais céder la parole au
19 co-procureur adjoint cambodgien.

20 M. LE PRÉSIDENT:

21 Je vous en prie, allez-y.

22 [10.40.37]

23 INTERROGATOIRE

24 PAR Mme SONG CHORVOIN:

25 Bonjour, Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs les juges,

1 Mesdames, Messieurs les parties.

2 Je salue également le public.

3 Bonjour, Monsieur le témoin.

4 Je m'appelle Chorvoin, et j'ai quelques questions à vous poser.

5 Q. Vous avez été entendu par le Bureau des co-juges

6 d'instruction. Je vous renvoie à la réponse 29, au document

7 E3/5518.

8 On vous demande comment s'appelait le chef du district et <du

9 secteur>. Vous dites : "C'était Ta San. <> Il est encore en vie,

10 mais <je ne sais> pas s'il est à Samlout, Pailin ou Anlong

11 Veang.

12 [10.41.32]

13 <J'ai> oublié le nom du <secrétaire du secteur. Je me souviens

14 que> Ta Mok venait de la commune de Trapeang Thum, district de

15 Tram Kak, province de Takéo. <Je me souviens> uniquement de ces

16 gens-là." Ta San était donc, dites-vous, <secrétaire> du

17 district. <À quelle période a-t-il travaillé en tant que

18 secrétaire du district?>

19 [10.42.06]

20 M. SAO HAN:

21 R. Je ne sais pas quand il est devenu chef de district, mais j'ai

22 entendu qu'il l'était.

23 Q. Qui étaient ses adjoints?

24 R. Je n'en sais rien.

25 Q. Avant Ta San, qui avait été chef de district?

35

1 R. Je n'en sais rien.

2 Mme SONG CHORVOIN:

3 Merci, Monsieur le témoin. J'en ai terminé.

4 M. LE PRÉSIDENT:

5 La parole est à présent donnée aux co-avocats principaux pour les
6 parties civiles.

7 [10.43.04]

8 INTERROGATOIRE

9 PAR Me TY SRINNA:

10 Merci, Monsieur le Président.

11 Je salue les juges, les parties et le témoin.

12 Je m'appelle Ty Srinna. Je suis l'une des avocates des parties
13 civiles et j'ai quelques questions à vous poser.

14 Q. J'aimerais obtenir des précisions sur ce que vous avez dit
15 hier et aujourd'hui. Connaissez-vous le chef de la coopérative de
16 Tram Kak? Comment <s'appelle-t-il>?

17 M. SAO HAN:

18 R. Je le connais, le chef de la coopérative.

19 M. LE PRÉSIDENT:

20 Maître, continuez.

21 Me TY SRINNA:

22 Q. Entre 75 et 79, est-ce que la coopérative n'a eu qu'un seul et
23 même chef, ou bien <a-t-il été remplacé par quelqu'un d'autre>?

24 [10.44.58]

25 M. SAO HAN:

1 R. Pas de changement.

2 Q. Vous avez parlé des différentes catégories de population hier.

3 Vous avez dit qu'il y avait le <Peuple nouveau>, notamment. Et

4 voici ma question: le Peuple nouveau était-il libre de se

5 déplacer à sa guise à la coopérative ou <dans> la commune de Tram

6 Kak <où vous résidiez>?

7 R. Durant ce régime, tant le Peuple de base que le Peuple nouveau

8 n'avaient pas le droit de se déplacer.

9 Q. Si quelqu'un voulait aller <d'une coopérative à l'autre ou>

10 d'un district à l'autre, pouvait-il le faire de sa propre

11 initiative? Fallait-il obtenir l'autorisation? <Comment cela

12 fonctionnait-il?>

13 R. Je n'en sais rien. <Je ne sais pas s'il fallait une

14 autorisation pour se déplacer.>

15 Q. À la coopérative de Tram Kak, les gens pouvaient-ils rendre

16 visite à leur famille, rester en contact avec leurs parents,

17 leurs <enfants ou avec d'autres personnes>?

18 R. (Intervention non interprétée: microphone fermé)

19 M. LE PRÉSIDENT:

20 Veuillez répéter, le micro n'était pas allumé.

21 [10.47.50]

22 M. SAO HAN:

23 R. Il n'y avait aucun contact avec les gens d'une autre

24 coopérative ou d'un autre district. <Personne n'y était

25 autorisé.>

37

1 Me TY SRINNA:

2 Q. Hier, vous avez parlé des gens évacués de Phnom Penh qui sont
3 arrivés à Tram Kak. Vous avez dit que si quelqu'un avait de la
4 famille sur place, il pouvait vivre avec cette famille. Pour les
5 autres, ils se construisaient une cabane pour y loger, <étant
6 donné qu'ils ne se trouvaient pas dans leur village natal>. Et
7 voici ma question: les évacués qui <sont arrivés dans votre
8 localité et qui> n'avaient pas de proches sur place ont-ils pu
9 gagner leur village natal pour y rejoindre leur famille?

10 [10.48.54]

11 R. Des gens évacués de Phnom Penh sont arrivés où j'étais. Ceux
12 qui n'avaient pas de famille sur place ont pu initialement,
13 <quand la situation était encore chaotique,> demander
14 l'autorisation de gagner leur village natal. Mais, après la
15 création des unités, cela n'a plus été possible.

16 Q. Passons aux travaux agricoles. Le Peuple ancien et le Peuple
17 nouveau effectuaient-ils le même travail dans les rizières ou
18 non?

19 R. Des coopératives ont été mises en place. Et, là, les travaux
20 de riziculture se sont faits en commun. Le Peuple de base <était
21 chargé du labour> et les femmes s'occupaient du repiquage.

22 Q. Pendant le labour et le repiquage, y avait-il des superviseurs
23 <qui surveillaient leur travail>, par exemple, le chef de commune
24 ou des miliciens?

25 [10.50.32]

1 R. Non, il n'y avait que les chefs d'unité et de groupe qui
2 supervisaient les gens au travail.

3 Q. Pourquoi seuls les chefs d'unité <et> de groupe supervisaient
4 les gens au travail?

5 R. Par principe <sous ce régime>, seuls les chefs de groupe et
6 d'unité supervisaient <quotidiennement> les gens <sur le lieu de>
7 travail.

8 Q. Pourquoi fallait-il des superviseurs sur le lieu de travail?

9 <En quoi cela était-il nécessaire?>

10 [10.51.44]

11 R. C'était une pratique <habituelle> pour ce régime. <Chaque
12 jour, chaque semaine et chaque mois,> les chefs de groupe et
13 d'unité supervisaient toujours leurs membres <pour constater
14 l'avancée des travaux>.

15 Q. Est-il arrivé que des gens tombent malades en travaillant
16 <dans les champs ou s'affaiblissent au point de ne plus pouvoir
17 travailler>? <En avez-vous été témoin ou en avez-vous entendu
18 parler?> Si oui, qu'est-il arrivé à ces gens?

19 R. J'appartenais à l'unité du labourage, et je n'ai été témoin
20 d'aucun incident de ce type.

21 Q. Vous n'avez jamais rien vu, <ou vous avez vu des incidents de
22 ce genre mais n'avez pas souhaité en savoir plus?>

23 R. (Intervention non interprétée: microphone fermé)

24 M. LE PRÉSIDENT:

25 Témoin, veuillez attendre.

1 [10.52.55]

2 M. SAO HAN:

3 R. J'ai entendu que des gens de l'unité ou du groupe
4 disparaissaient.

5 Me TY SRINNA:

6 Q. Savez-vous pourquoi <ils disparaissaient>?

7 R. <En rentrant chez moi et en rencontrant d'autres membres,>
8 j'ai demandé aux gens ce qu'il était arrivé aux autres. On m'a
9 dit que certains étaient <très> faibles et avaient la diarrhée.

10 Q. Ceux qui disparaissaient réintégraient-ils le groupe et
11 recommençaient-ils à travailler <ou disparaissaient-ils pour de
12 bon>?

13 R. Les gens qui avaient la diarrhée ou la fièvre <> revenaient
14 travailler <lorsqu'ils allaient mieux>.

15 [10.54.17]

16 Q. Passons à l'alimentation. Vous en avez déjà parlé. Quelles
17 étaient les rations des enseignants, miliciens et <chefs
18 d'unités> de votre coopérative? Leurs rations se
19 distinguaient-elles de celles réservées aux autres villageois?

20 R. Les rations des miliciens et enseignants? Je n'en ai aucune
21 idée. Je sais seulement quelles rations étaient données aux gens
22 de mon groupe et de mon unité.

23 Q. Que mangiez-vous? Lors des repas pris en commun, mangiez-vous
24 du riz cuit ou <de la bouillie>?

25 R. Dans ma coopérative, nous recevions du riz à la vapeur <chaque

40

1 jour>, mais <en petite quantité>. Et nous mangions à une table de
2 dix personnes à la fois.

3 Q. Les rations de riz quotidiennes suffisaient-elles pour vous et
4 les membres du groupe, à savoir ces dix personnes?

5 [10.56.04]

6 R. Non, cela ne suffisait pas.

7 Q. Que faisait-on du riz qui avait été récolté? Était-il
8 distribué ou entreposé pour la consommation de la population de
9 la commune ou de l'unité?

10 R. Après la récolte, le riz non décortiqué était entreposé dans
11 un <long> bâtiment. Il n'était <> distribué <à personne d'autre>.

12 Q. Selon vous, quelle était la récolte annuelle, <bon an, mal
13 an>?

14 R. Après la récolte, j'ai vu qu'on entreposait du riz non
15 décortiqué dans un bâtiment de 20 mètres <> sur 10. Il y avait là
16 beaucoup de riz non décortiqué qui y était stocké.

17 Q. Savez-vous si le riz était transporté ailleurs?

18 [10.57.47]

19 R. Je n'en sais rien.

20 Q. Je passe aux réunions auxquelles vous avez assisté, <les
21 réunions au sein de la commune>. Est-ce que tous les gens de la
22 commune étaient convoqués à ces réunions ou bien celles-ci
23 étaient-elles réservées aux différents groupes de gens présents
24 sur le site de travail?

25 R. Très souvent, il y avait une réunion au sein de chaque unité

1 et groupe.

2 [10.58.50]

3 Q. Les réunions étaient-elles quotidiennes ou mensuelles?

4 R. <À chaque fois que> le lieu de travail changeait, une réunion
5 se tenait pour tenir chacun informé de ce déplacement <à venir>.

6 Q. Y avait-il une réunion chaque jour ou chaque mois?

7 Pourriez-vous préciser?

8 R. La réunion n'avait pas lieu chaque jour. Si l'Angkar avait
9 fixé un plan, alors une réunion était organisée.

10 Q. Vous dites donc qu'il n'y avait de réunion que lorsque
11 l'Angkar avait fixé un plan; est-ce exact?

12 R. Oui.

13 Q. <Merci.>

14 [11.00.11]

15 M. LE PRÉSIDENT:

16 Maître, veuillez activer votre micro.

17 Me TY SRINNA:

18 Q. Qui participait à ces réunions?

19 M. SAO HAN:

20 R. C'était les chefs d'unité qui présidaient les grandes
21 réunions. Par contre, c'était les chefs de groupe qui présidaient
22 les petites réunions; et eux recevaient le plan de la part <du>
23 chef <d'unité>.

24 Q. Avez-vous été présent à une autre grande réunion ou <> une
25 grande assemblée, par exemple, au niveau de la commune? Y

1 avez-vous participé?

2 [11.01.13]

3 R. <J'ai rarement assisté à une grande réunion.> Par contre,
4 j'assistais régulièrement aux réunions de l'unité qui se tenaient
5 au niveau du village.

6 Q. Pendant que vous habitiez dans le district de Tram Kak,
7 avez-vous jamais vu des dirigeants qui seraient venus en visite
8 là où vous étiez?

9 R. Non.

10 Q. Vous avez parlé <> des rations alimentaires. Vous avez dit que
11 les gens n'osaient pas se plaindre de la quantité insuffisante de
12 nourriture. Vous avez dit qu'ils redoutaient de disparaître s'ils
13 en parlaient <au risque que quelqu'un surprenne leur
14 conversation>.

15 Bien, à ce sujet, au sujet des disparitions, étiez-vous le seul à
16 le savoir? Ou d'autres personnes <de votre unité> savaient-elles
17 également que l'on pouvait disparaître?

18 [11.02.55]

19 R. On savait que certaines personnes avaient disparu d'un groupe
20 ou d'une unité. Cela nous <terrifiait>, et donc on n'osait pas
21 <du tout> en parler.

22 Q. Lorsque quelqu'un disparaissait, <est-ce que seule> la
23 personne qui travaillait <dans votre équipe ou juste en face de
24 vous> le savait, <ou bien est-ce que d'autres> personnes du
25 village le savaient? <>

1 R. Je <> ne savais pas.

2 Q. Vous avez dit que vous aviez peur, <quelles que soient les>

3 circonstances, comme par exemple le manque de nourriture. <>

4 Est-ce que c'était le cas des autres? Est-ce que les autres aussi

5 étaient terrifiés?

6 [11.04.31]

7 R. Personnellement, moi, j'avais très peur et je n'osais rien

8 dire au sujet des personnes qui disparaissaient dans le groupe.

9 Les autres, eh bien, je crois qu'ils étaient... (Fin de

10 l'intervention non interprétée: microphone fermé.)

11 Q. Pourriez-vous répéter la dernière partie de votre réponse? Le

12 microphone n'était pas allumé.

13 R. Lorsque quelqu'un disparaissait dans le groupe, cela

14 m'effrayait encore plus et je n'osais pas en parler parce que

15 j'avais peur <de> disparaître <un jour, moi aussi>.

16 [11.05.16]

17 Q. Et qu'en était-il des autres? Ceux qui travaillaient avec

18 vous, ceux qui étaient près de vous? Avaient-ils eux aussi peur

19 de disparaître?

20 R. Ceux qui travaillaient dans le <même> groupe s'interrogeaient,

21 se demandaient pourquoi la personne avait disparu. <Nous> en

22 parlions à voix basse entre <nous>.

23 Q. Et, lorsque vous évoquiez ces disparitions, à votre avis, <>

24 que ressentait les autres vis-à-vis de ces disparitions?

25 <Avaient-ils peur comme vous?>

44

1 R. Je pense qu'eux aussi avaient peur, qu'ils ressentaient la
2 même chose.

3 Q. J'aimerais à présent aborder la question du centre de
4 sécurité. Savez-vous si, dans votre coopérative, il existait un
5 tel bureau de sécurité ou centre de sécurité?

6 R. Non, je ne savais pas s'il y avait un centre de sécurité dans
7 ma région ou non puisque c'était une question éminemment secrète.

8 Q. Savez-vous qu'il existait le centre de sécurité de Krang Ta
9 Chan?

10 R. Ce n'est que par la suite que j'ai appris son existence, après
11 1979. Et je suis également allé visiter cet endroit.

12 [11.07.02]

13 Q. Sous le régime, <> pendant la période où vous habitiez à la
14 coopérative de Tram Kak, avez-vous vu des fosses communes ou des
15 charniers <à proximité de là où vous habitiez>?

16 R. Non.

17 Q. J'aborde à présent les maisons des villageois. Dans votre
18 coopérative, <> est-ce qu'on donnait aux personnes une maison
19 dans laquelle ils pouvaient vivre? Est-ce que cette maison
20 devenait par la suite leur propriété ou est-ce qu'on leur donnait
21 cette maison à titre de logement temporaire?

22 R. C'était un logement temporaire. Cela n'était pas destiné à
23 devenir <une> propriété privée.

24 Me TY SRINNA:

25 Je vous remercie. Je n'ai plus d'autres questions.

45

1 J'aimerais à présent céder la parole à ma <consœur> pour qu'elle
2 poursuive l'interrogatoire.

3 M. LE PRÉSIDENT:

4 Je vous remercie.

5 Oui, Co-avocate principale pour les parties civiles, vous avez la
6 parole.

7 [11.08.34]

8 INTERROGATOIRE

9 PAR Me GUIRAUD:

10 Je vous remercie, Monsieur le Président.

11 Bonjour, Monsieur le témoin.

12 Q. J'ai de très courtes questions. Je voulais savoir s'il y avait
13 des miliciens dans votre coopérative?

14 M. SAO HAN:

15 R. Il y avait un groupe de miliciens à la commune.

16 Q. Pouvez-vous nous expliquer quel était leur rôle?

17 R. Pour les "chlop", leur rôle était de surveiller <ce que
18 faisaient> les gens dans leur maison.

19 Q. Donc, si je comprends bien, l'activité des miliciens était
20 limitée à la surveillance des maisons et non pas du travail aux
21 champs? Est-ce que j'ai bien compris?

22 R. Oui.

23 Q. Savez-vous ce qu'ils surveillaient? Quand vous dites qu'ils
24 surveillaient les maisons, que surveillaient-ils exactement?

25 [11.10.28]

46

1 R. Quand ils surveillaient les maisons, ils essayaient de voir si
2 quelqu'un allait voler ou chaparder <de la nourriture ou toute
3 autre chose la nuit>.

4 Q. Merci. Vous parliez d'un groupe de miliciens. Combien
5 étaient-ils et quel âge avaient-ils?

6 R. Je ne savais pas combien de miliciens constituaient ce groupe.
7 J'avais peur de poser la question. Et je ne connaissais pas non
8 plus leur fourchette d'âge.

9 Q. Pouvez-vous nous indiquer si vous voyiez régulièrement des
10 miliciens ou est-ce que c'était quelque chose d'exceptionnel?

11 [11.11.32]

12 R. Je ne les voyais qu'occasionnellement. Je passais le plus
13 clair de mon temps à l'extérieur du village sur les sites de
14 travail.

15 Q. Je vous remercie. Est-ce que ces miliciens étaient armés?

16 R. Lorsque je les voyais, oui, ils portaient une arme.

17 Q. Quelle arme?

18 R. Je ne connaissais pas le type d'arme qu'ils portaient.

19 Q. Mais, pour être un petit peu plus précise, vous parlez d'une
20 arme à feu?

21 R. <Oui.>

22 Me GUIRAUD:

23 Je n'ai pas reçu la traduction, en fait, Monsieur le Président.

24 Donc j'attends. Je ne sais pas si, en anglais, ça passe. Mais, en
25 français, ça ne passe pas. Est-ce que je répète ma question?

1 M. LE PRÉSIDENT:

2 <M. le témoin,> veuillez, s'il vous plaît, répéter votre réponse
3 à la dernière question. Et veuillez attendre que le micro soit
4 allumé avant de répondre.

5 [11.13.22]

6 M. SAO HAN:

7 R. Lorsque je voyais les miliciens, je voyais qu'ils portaient
8 des armes dans leurs mains.

9 Me GUIRAUD:

10 Q. Et ma dernière question - dont nous n'avons pas compris la
11 réponse, en tout cas, dont la traduction ne nous est pas
12 parvenue: je vous demandais quel type d'armes? Est-ce qu'il
13 s'agissait d'armes à feu, pour être très précise?

14 R. Oui, ils avaient des fusils. Mais je n'ai pas reconnu le
15 modèle ou le type de fusils.

16 [11.14.01]

17 Q. Je vous remercie. J'ai juste une dernière question.

18 Saviez-vous, à l'époque, comment ces miliciens, ces "chlop",
19 étaient-ils recrutés?

20 R. Non, je ne sais pas comment ils étaient recrutés.

21 Q. Je vous remercie. J'ai une... une dernière question. Nous avons
22 entendu hier un témoignage d'un témoin qui nous disait que les
23 miliciens étaient chargés de surveiller les couples nouvellement
24 mariés pour voir s'ils consommaient leur mariage. Est-ce que vous
25 avez déjà été vous-même témoin de ce genre de pratique?

48

1 R. Je n'ai pas assisté à ce type d'événement.

2 Me GUIRAUD:

3 Je vous remercie, Monsieur le témoin.

4 Merci, Monsieur le Président. Je n'ai plus de questions.

5 M. LE PRÉSIDENT:

6 Je vous remercie.

7 La Chambre va à présent donner la parole à l'équipe de la
8 défense. La parole est à la défense de Nuon Chea.

9 [11.15.35]

10 INTERROGATOIRE

11 PAR Me KOPPE:

12 Je vous remercie, Monsieur le Président.

13 Monsieur le témoin, bonjour.

14 Q. Je n'ai pas beaucoup de questions, seulement quelques-unes.

15 Une question que j'ai porte sur ce que vous venez de dire il y a
16 à peu près une vingtaine de minutes. Ai-je bien compris lorsque
17 vous avez dit que vous n'avez appris l'existence de Krang Ta Chan
18 qu'après 1979?

19 [11.16.06]

20 M. SAO HAN:

21 R. C'est exact.

22 Q. Un peu plus tôt, on a évoqué le fait que votre frère avait été
23 enlevé par des miliciens. Peut-on affirmer que ce n'est qu'après
24 1979 que vous avez appris où il avait été emmené? Ou saviez-vous
25 avant 1979? Étiez-vous en mesure de dire, avant 1979, ce qu'il

49

1 lui était arrivé?

2 R. Avant 1979, il ne s'est rien passé. Il travaillait pour
3 l'ancien gouvernement de Lon Nol...

4 Pourriez-vous me reposer votre question, s'il vous plaît?

5 M. LE PRÉSIDENT:

6 Veuillez baisser votre micro.

7 Maître Koppe, veuillez reformuler votre question car le témoin
8 n'en a pas, apparemment, saisi la teneur.

9 [11.17.50]

10 Me KOPPE:

11 Je vais essayer de reformuler.

12 Q. Monsieur le témoin, vous avez dit un peu plus tôt ce matin que
13 vous n'avez appris l'existence de Krang Ta Chan, centre de
14 sécurité, qu'après 1979. Donc j'aimerais revenir sur votre frère.
15 Quand avez-vous appris où votre frère avait été envoyé? À quel
16 moment l'avez-vous su?

17 M. SAO HAN:

18 R. Après l'arrestation de mon frère... j'ai appris de la bouche des
19 membres de ma famille.

20 Q. Et qu'avez-vous appris exactement? Comment avez-vous su dans
21 quel lieu ou à quel lieu votre frère avait été emmené?

22 R. Je ne savais pas.

23 Q. Donc, maintenant, vous dites que vous ne savez pas, entre 1975
24 et 1979, où votre frère avait été emmené? Est-ce exact?

25 [11.19.40]

50

1 R. C'est exact.

2 Q. Qui vous a dit ou comment avez-vous appris que votre frère
3 <aurait> été emmené à Krang Ta Chan? Vous <dites que vous en
4 auriez entendu parler> après 79, <si je ne m'abuse>. Comment
5 avez-vous appris cela? Ou ne le savez-vous pas?

6 R. Sous le régime, c'est quelqu'un qui s'occupait du bétail dans
7 le voisinage qui me l'a dit - à l'époque, je m'occupais aussi du
8 bétail. Et il m'a dit qu'il ne fallait pas que j'aille <aux
9 alentours de> Krang Ta Chan. C'était pendant le régime.

10 Et c'était après 1979 que nous sommes tous allés à Krang Ta Chan.
11 Quand je dis "tous", je fais référence à ceux qui ont perdu leur
12 famille, des membres de leur famille. Et, par la suite, nous
13 avons organisé une cérémonie <religieuse en hommage aux> âmes
14 perdues à Krang Ta Chan.

15 [11.21.07]

16 Q. Avez-vous vu le nom de votre frère sur des documents qui <ont>
17 été découverts après 1979?

18 R. Non, je n'ai pas vu son nom.

19 Q. Pour conclure, peut-on affirmer que vous ne savez pas avec
20 certitude si votre frère <> a bien été emmené à Krang Ta Chan?

21 R. C'est exact.

22 Q. Je vous remercie. Autre question. J'aimerais aborder le terme
23 "disparition", qui est un terme que vous avez utilisé à plusieurs
24 reprises ce matin. Que voulez-vous dire exactement lorsque vous
25 utilisez le terme "disparition"? Qu'entendez-vous par

51

1 "disparition"?

2 R. J'utilise le terme "disparition" pour faire référence à une
3 personne qui disparaît, qui ne revient plus jamais. Je l'utilise
4 dans ces occurrences, en ce sens-là.

5 [11.22.28]

6 Q. J'ai bien compris cette réponse, mais <> est-il possible
7 qu'une personne qui n'est pas revenue à la coopérative <> ait
8 tout simplement été transférée à une autre coopérative <ou une
9 autre zone> sans que vous en ayez <eu> connaissance?

10 R. Comment le saurais-je? Tout ce que je sais ou tout ce dont
11 j'ai connaissance, ce sont <> les cas où quelqu'un disparaissait
12 d'une unité ou d'un groupe.

13 Q. Donc le terme "disparition", pour vous, voulait tout
14 simplement dire qu'une personne partait et ne revenait pas?

15 R. C'est exact.

16 Q. Je vous remercie, Monsieur le témoin. Vous avez parlé un peu
17 plus tôt de votre chef d'unité, de votre chef de groupe. Et,
18 parfois, vous avez également parlé d'autres cadres dirigeants. Si
19 je comprends bien vos réponses, d'après ce que vous nous dites,
20 votre chef d'unité n'était pas une personne très commode. Est-ce
21 que cela est correct?

22 R. C'est exact.

23 [11.24.01]

24 Q. J'aimerais vous donner un certain nombre de mots et j'aimerais
25 que vous me disiez si ces mots décrivent l'attitude de votre chef

52

1 d'unité vis-à-vis de vous et vis-à-vis des membres de votre
2 unité. Ce sont des caractéristiques de la personne et de son
3 comportement. Je vais vous donner six ou sept mots, et j'aimerais
4 vous demander si ces mots s'appliquent à son comportement et à
5 son attitude vis-à-vis de vous. Avez-vous bien compris ma
6 question?

7 R. Non, je n'ai pas compris votre question.

8 [11.24.49]

9 Me KOPPE:

10 <Permettez-moi de reformuler.>

11 Monsieur le Président, j'aimerais utiliser un document qui n'est
12 pas sur l'interface, mais c'est un document qui est bien connu <>
13 de <> toutes les parties.

14 Il s'agit <> d'une page de l'"Étendard révolutionnaire" de
15 juillet 1978: <E3/746>. L'ERN en anglais est: 00428305; en khmer:
16 00064504; et, en français: 00611886. La page en anglais est la
17 page 17. <>

18 J'en viens particulièrement au paragraphe juste avant le
19 paragraphe 5, qui décrit certaines attitudes, certains mots.
20 J'aimerais demander <> au témoin s'il reconnaît dans ces mots
21 l'attitude et le comportement de son <chef d'unité>.

22 [11.26.18]

23 M. LE PRÉSIDENT:

24 Co-avocate principale pour les parties civiles, vous avez la
25 parole.

1 Me GUIRAUD:

2 Merci... merci, Monsieur le Président.

3 Pour le principe, je m'oppose à l'utilisation de ce document.

4 Nous avons essayé de faire en sorte que les parties suivent la

5 même procédure et placent les documents qu'ils souhaitent

6 utiliser sur l'interface.

7 Nous avons déjà fait une exception hier - ou avant-hier, je ne

8 sais plus. Si nous continuons de faire des exceptions

9 quotidiennes, le principe n'aura plus aucun sens.

10 Donc, pour le principe, je m'oppose à la production de ce

11 document, et j'en... je m'en remets à l'appréciation de cette

12 Chambre.

13 [11.27.07]

14 Me KOPPE:

15 Monsieur le Président, lorsque vous écoutez le témoin, parfois,

16 lorsqu'il évoque certaines choses, cela suscite un ensemble de

17 questions. Ici, point n'est mon intention de surprendre qui que

18 ce soit. Je peux tout à fait <m'arrêter maintenant et> poursuivre

19 après la pause. Il s'agit d'un document qui est souvent évoqué.

20 Tout le monde le connaît. Ce n'est pas un document <> inconnu des

21 parties.

22 Je sais que c'est une question <> difficile. Je sais que la

23 question elle-même peut susciter un certain nombre de problèmes.

24 Mais, ce que j'essaie de faire ici, j'essaie de déterminer, de

25 voir si <le comportement du chef d'unité ou de groupe> était <de

54

1 l'ordre d'errements> individuels ou <> correspondait à la
2 politique du Parti.
3 <Ce qui est intéressant, dans ce document, c'est qu'il> y a des
4 attitudes, <> des façons de mener à bien le travail, et peut-être
5 que le témoin <se reconnaîtra ou> reconnaîtra son chef d'unité
6 <ou de groupe> dans ces qualificatifs. Je ne pense pas que ce
7 type de question pose un quelconque problème.

8 [11.28.35]

9 M. LE PRÉSIDENT:

10 Co-procureur adjoint, vous avez la parole.

11 M. FARR:

12 Je vous remercie.

13 À tout le moins, il est difficile de déterminer si, oui ou non,
14 nous objectons à <ce document ou à> cette question, sans avoir
15 préalablement lu le document. Il nous faut pour cela quelques
16 minutes. <D'où l'intérêt de communiquer les documents à
17 l'avance.>

18 Si Me Koppe peut passer à une autre série de questions et répéter
19 la cote du document et les ERN, cela nous permettrait, pendant la
20 pause déjeuner, d'étudier le document et de déterminer si, oui ou
21 non, nous nous y opposons.

22 [11.29.22]

23 M. LE PRÉSIDENT:

24 Maître Koppe, veuillez, s'il vous plaît, répéter l'ERN du
25 document et sa cote. Les parties n'ont pas pu en prendre note.

55

1 Veuillez le faire lentement à deux reprises, comme nous en avons
2 déjà instruit les parties à maintes reprises.
3 Si <> vous avez <> d'autres questions, mise à part celle-ci,
4 alors veuillez passer à ces autres questions pour permettre aux
5 parties de se saisir de ce document. Et, après la pause déjeuner,
6 nous pourrons revenir sur cette série de questions et ce
7 document.

8 [11.30.07]

9 Me KOPPE:

10 À nouveau, je répète, il s'agit d'un numéro de l'"Étendard
11 révolutionnaire". Il s'agit de l'E3/746. ERN en anglais: 0042830;
12 <> en français: 00611886; et khmer: 00064504.

13 J'utilise ce document parce que je veux le terme khmer précis...

14 [11.30.51]

15 M. LE PRÉSIDENT:

16 Mais avez-vous d'autres questions à poser au témoin, mises à part
17 ces questions - des questions qui sont en lien avec le document?

18 Il nous faut en effet laisser aux autres parties le temps
19 suffisant pendant la pause déjeuner de consulter ce document.

20 Nous pourrons y revenir après la pause, une fois que les parties
21 auront compulsé ce document. Et il y a également la co-avocate
22 pour les parties civiles qui s'oppose à votre démarche par
23 rapport à ce document.

24 Vous <> pourrez poser d'autres questions <une fois que nous
25 aurons recueilli les commentaires et remarques de l'Accusation>.

56

1 La Chambre rendra <alors> sa décision <concernant ce document et
2 la question que vous entendez poser au témoin>.

3 Me KOPPE:

4 Bien...

5 M. LE PRÉSIDENT:

6 Juge Fenz, vous avez la parole.

7 [11.31.57]

8 Mme LA JUGE FENZ:

9 Une question sur le problème des documents. Si j'ai bien compris,
10 les questions porteront sur la personnalité de quelqu'un.

11 Pourquoi ne pas demander au témoin comment il décrirait la
12 personne en question? Pourquoi se fonder sur un document?

13 Me KOPPE:

14 <Eh bien, ma question s'appuie sur le droit, parce qu'il y a une
15 différence dans la manière dont... disons que> les chefs du <Parti
16 communiste du Kampuchéa> ont pu penser que les chefs <à certains
17 postes> devaient avoir certaines qualités, mais ça a pu être
18 exécuté différemment sur le terrain. Il y a donc une possible
19 discordance. <Il me semble que cela constituerait un argument
20 juridique intéressant.>

21 Par ailleurs, les mots que j'entends citer sont typiques de
22 l'époque. Et, avec ce document, je voulais m'assurer que l'on
23 emploie les mots khmers corrects <vis-à-vis du témoin>. Ainsi,
24 nous pourrions <obtenir une description la plus proche possible
25 de> l'attitude des chefs de groupe <et d'unité> qui ne semblaient

57

1 pas très commodes. C'est pour cela que je voulais utiliser les
2 mots figurant dans ce document pour décrire le comportement <des
3 chefs de groupe et d'unité, des mots utilisés pour décrire le
4 comportement> des cadres subalternes.

5 [11.33.25]

6 Autrement dit, apparemment, les cadres supérieurs ou suprêmes du
7 <Parti communiste du Kampuchéa> ne voulaient pas que les cadres
8 subalternes se comportent d'une certaine façon. Et des directives
9 ont été énoncées concernant la façon <dont ils ne devaient> pas
10 se comporter. Peut-être que ces qualificatifs <relatifs au
11 comportement des cadres subalternes vis-à-vis des gens> pourront
12 rafraîchir la mémoire du témoin. Donc ma question s'explique par
13 des considérations à la fois juridiques et factuelles.

14 M. LE PRÉSIDENT:

15 La parole est à la co-avocate principale <pour les parties
16 civiles>.

17 [11.34.17]

18 Me GUIRAUD:

19 Merci, Monsieur le Président, de me redonner la parole.

20 Juste une courte observation pour que vous puissiez, le cas
21 échéant, la prendre en compte dans le cadre de votre délibéré.

22 Je comprends le besoin de toutes les parties, parfois, de faire
23 appel à des documents qui n'ont pas été placés dans l'interface
24 la veille. Ce n'est pas quelque chose qui me pose problème en
25 soi, d'autant que nous aurons la possibilité de revoir le

58

1 document lors de la pause déjeuner.
2 Mais, alors, il faut que la Chambre soit claire parce que, si
3 elle fait une exception pour notre confrère Koppe aujourd'hui, eh
4 bien, il faudra qu'elle donne la même latitude aux parties pour
5 la suite du procès, et que ce soit clair pour tout le monde.
6 C'est-à-dire que nous pourrions avoir la possibilité, quand nous
7 pensons qu'il est nécessaire d'utiliser un document qui n'a pas
8 été placé sur l'interface la veille pour en informer les parties...
9 eh bien, il faut que la Chambre nous donne exactement la même
10 latitude, et ce pour toutes les parties.
11 Je vous remercie, Monsieur le Président.
12 [11.35.35]
13 M. LE PRÉSIDENT:
14 Voici venu le moment de la pause déjeuner.
15 Les débats reprendront à 13h30.
16 Huissier d'audience, veuillez vous occuper du témoin pendant la
17 pause et le ramener dans le prétoire pour 13h30.
18 Agents de sécurité, veuillez conduire Khieu Samphan à la cellule
19 temporaire et le ramener dans le prétoire pour la reprise de
20 l'audience à 13h30.
21 Suspension de l'audience.
22 (Suspension de l'audience: 11h36)
23 (Reprise de l'audience: 13h43)
24 M. LE PRÉSIDENT:
25 Veuillez vous asseoir. Reprise de l'audience.

1 La parole va être donnée à l'Accusation, qui pourra s'exprimer au
2 sujet de <la> demande de présenter un document au témoin.
3 La Chambre signale que le juge Karopkin est absent cet après-midi
4 pour raisons de santé.
5 L'Accusation a la parole.
6 [13.44.48]
7 M. FARR:
8 Merci, Monsieur le Président.
9 Nous ne contestons pas l'emploi de ce document dans la présente
10 situation.
11 Mais, que les choses soient bien claires: c'est parce qu'il
12 s'agit d'un document d'une seule page. La Défense a aussi bien
13 expliqué ce qu'elle voulait faire de ce document. En outre, nous
14 avons eu deux heures pour examiner ce document.
15 Si les facteurs avaient été autres, nous aurions contesté cette
16 pratique. Si le document avait été plus long, si la Défense
17 n'avait pas expliqué l'utilisation envisagée ou si nous avions eu
18 moins de temps pour l'examiner, les choses auraient été
19 différentes.
20 Nous aurions soulevé une objection, et ce parce que l'absence de
21 notification préalable nous cause un préjudice sensible. Quand un
22 document n'est pas connu, au moment où nous l'ouvrons et
23 l'examinons, la Défense en est peut-être déjà à la deuxième ou
24 troisième question sans que nous ne puissions voir en quoi ce
25 document est lié à la déposition du témoin, <ni en quoi il

60

1 s'inscrit dans le contexte de sa déposition>.

2 [13.46.00]

3 Nous rejetons l'idée selon laquelle ce document serait tellement
4 bien connu que tout le monde ici présent le connaît

5 nécessairement. Il s'agit d'un dossier volumineux. On ne saurait
6 s'attendre à ce que quiconque connaisse les nuances de chaque
7 page de chaque document. C'est justement une des raisons pour
8 lesquelles ces règles de notification préalable existent.

9 En l'espèce, il s'agit de l'"Étendard révolutionnaire", dont
10 beaucoup de numéros ont été versés au dossier, et ce sont de
11 longs documents.

12 Certes, une certaine marge de manœuvre < dans l'application des
13 règles de procédure > est nécessaire. Nous comprenons aussi que
14 nous-mêmes, parfois, devons demander une certaine latitude. Mais
15 les règles sont les règles, et les exceptions sont les
16 exceptions.

17 En l'espèce, pas d'objection de notre part. Mais que cela ne soit
18 pas interprété comme voulant dire que nous approuvons des
19 atteintes aux règles fondamentales définies par la Chambre
20 concernant l'emploi des documents.

21 [13.47.14]

22 Me KOPPE:

23 Monsieur le Président, une réaction de ma part.

24 C'est une réponse intéressante, surtout quand on sait que le

25 co-procureur international, la semaine passée, en interrogeant un

61

1 expert, a utilisé des documents qui n'étaient pas à l'interface.

2 Nous n'avons pas soulevé d'objection, bien sûr.

3 Je suppose que la question est plus large. L'idée n'est pas de
4 surprendre les parties ou la Chambre. Mais, parfois, des choses
5 surviennent pendant l'interrogatoire, des choses qui n'avaient
6 pas été prévues au moment de la préparation dudit interrogatoire.

7 [13.48.17]

8 <Je ne pense pas que devrions appliquer à la lettre une règle si
9 compliquée, aussi pertinente soit-elle.> Mais s'il n'y a aucune
10 marge de manœuvre et que tout doit être à l'interface, sans
11 pouvoir présenter <aux témoins> des documents que les parties
12 devraient normalement connaître, alors, là, c'est un terrain
13 dangereux.

14 La Chambre devrait peut-être prononcer une consigne générale, à
15 savoir que, si le document est bien connu de toutes les parties -
16 un document qui a parfois été abondamment examiné <dans le
17 dossier 002/01> -, alors toute surprise devrait être évitée <de
18 la part> des parties. Si le document n'est pas à l'interface,
19 nous devrions <pouvoir le trouver mais devrions> quand même
20 pouvoir l'utiliser.

21 Le moment est peut-être venu pour la Chambre de prononcer une
22 décision générale quant à la marche à suivre en l'espèce.

23 [13.49.29]

24 M. FARR:

25 Excusez-moi de reprendre la parole.

1 Me Koppe m'a rappelé une chose. Je crois comprendre qu'il veut
2 employer le document pour pouvoir soutenir que le comportement
3 des cadres sur le terrain ne correspondait pas aux critères
4 <qu'il qualifie de> plus exigeants énoncés dans l'"Étendard
5 révolutionnaire".

6 Le témoin n'a pas parlé de cela. Avant que le témoin ne vienne à
7 la barre, c'était une des questions dont on pouvait attendre
8 qu'elle soit l'objet de sa déposition.

9 M. LE PRÉSIDENT:

10 Qu'en est-il des co-avocats principaux pour les parties civiles?

11 <Avez-vous quelque chose à dire à la Chambre?>

12 Avez-vous lu le document? Est-ce que votre position est la même
13 concernant le versement des documents à l'interface?

14 [13.50.56]

15 Me GUIRAUD:

16 Merci, Monsieur le Président.

17 Je me réfère à la position que j'ai développée avant la pause
18 déjeuner, qui est finalement assez similaire à celle que mon
19 confrère Koppe a indiquée.

20 Je pense qu'il est nécessaire d'avoir une règle de principe sur
21 ce point. La règle, nous la connaissons. C'est que nous devons
22 notifier aux parties la veille les documents que nous entendons
23 utiliser lors de l'interrogatoire.

24 Cette règle, elle est simple, c'est que... c'est le principe du
25 contradictoire. C'est un principe qui est marqué de manière très

63

1 claire dans les principes généraux du Règlement intérieur de
2 cette Cour: les parties ont le devoir de notifier aux autres
3 parties les documents qu'"ils" souhaitent utiliser lors de
4 l'examen de témoins.

5 Donc ça me paraît difficile d'aller plus loin ou contre ce
6 principe général d'organisation de nos débats.

7 [13.51.43]

8 Maintenant, tout est manière de lecture. Je peux comprendre que,
9 parfois, dans certaines situations exceptionnelles, une question
10 surgisse et que l'utilisation d'un document qui n'a pas été mis
11 sur l'interface soit nécessaire pour la Défense, pour le
12 procureur ou pour les parties civiles.

13 Donc cela ne me gêne pas en soi. Mais, ce que je vous disais
14 avant la pause du déjeuner, c'est qu'il faut que les règles
15 soient les mêmes pour tout le monde et que nous soyons avertis de
16 ce qu'il existe des exceptions aux règles.

17 [13.52.16]

18 Donc notre position est la suivante. Nous souhaiterions que soit
19 confirmé le principe du contradictoire dans cette salle
20 d'audience. Nous souhaiterions que soit confirmé le principe de
21 l'utilisation de l'interface la veille de l'audience. Mais nous
22 ne nous opposons pas, de manière exceptionnelle, à ce que des
23 documents soient produits par les parties en cours d'audience si
24 les autres parties ont la faculté de lire ces documents et,
25 éventuellement - j'irais même plus loin -, ont la possibilité de

64

1 poser des questions relativement à ce nouveau document.

2 [13.52.52]

3 C'est ce qui paraît aller au bout du principe du contradictoire.

4 À partir du moment où on introduit un nouveau document, les

5 parties devraient être aussi habilitées à poser d'éventuelles

6 nouvelles questions sur l'utilisation de ce document.

7 Donc je suis d'accord, finalement, avec mon confrère sur ce

8 point. Je pense que la Chambre doit donner une position de

9 principe que nous... que nous puissions suivre pour le reste des

10 audiences.

11 M. LE PRÉSIDENT:

12 Si vous avez lu le document E3/746, quelle est votre position à

13 ce sujet?

14 [13.53.41]

15 Me GUIRAUD:

16 J'aurais souhaité que la Chambre rende une décision de principe

17 avant que j'aie à me prononcer sur l'utilisation de ce document.

18 Si la Chambre rend une décision par laquelle l'utilisation

19 exceptionnelle du document est autorisée, je n'ai pas de

20 difficulté à ce que ce document soit utilisé par notre confrère

21 lors de l'audience de cet après-midi.

22 [13.54.06]

23 Me KOPPE:

24 Excusez-moi, je vais répondre.

25 Que les choses soient bien claires: mes questions ne visaient pas

65

1 nécessairement à présenter le document au témoin. Je voulais
2 plutôt pouvoir utiliser ces termes <précis> qui datent de
3 l'époque en question, ces termes du vocabulaire révolutionnaire.
4 Je crois comprendre que ces termes ne sont plus guère utilisés en
5 khmer d'aujourd'hui.

6 Ce n'est pas que le témoin doive pouvoir reconnaître le document.
7 Il ne peut le faire. Il s'agit de ces mots qui ne font plus
8 partie du vocabulaire habituel en khmer. <Voilà tout.>

9 M. LE PRÉSIDENT:

10 Juge Fenz, je vous en prie.

11 [13.54.49]

12 Mme LA JUGE FENZ:

13 Pour mettre fin au débat, ai-je bien compris la position des
14 parties? Aujourd'hui, l'utilisation de ce document n'est pas
15 contestée, et ce pour les raisons invoquées.

16 Toutefois, chacun souhaiterait que la Chambre donne des consignes
17 quant à la façon dont sera utilisée l'interface de manière plus
18 générale. Ai-je bien compris?

19 Je vois que chacun acquiesce. <Dans ce cas, nous pouvons
20 poursuivre.>

21 Me KOPPE:

22 Sauf qu'il y a une différence. C'est que nous sommes rarement les
23 premiers à interroger quelqu'un. Nous interrogeons après les
24 autres, <nous sommes toujours en position de réagir. Ainsi>, il y
25 a des choses qui surviennent <au cours de l'interrogatoire>, et

66

1 donc <la situation> est différente, <et notre position peut
2 évoluer>.

3 [13.55.35]

4 Mme LA JUGE FENZ:

5 Nous allons en tenir compte au moment de fixer nos consignes
6 générales. Sommes-nous sur la même longueur d'onde? <Dans ce cas,
7 poursuivons.> Toutes les parties conviennent qu'à présent, la
8 Défense peut employer ce document à titre exceptionnel, étant
9 entendu que des directives générales seront fixées par la
10 Chambre?

11 M. FARR:

12 C'est exact.

13 <Mme LA JUGE FENZ:

14 Bien.>

15 <Me GUIRAUD:

16 Tout à fait.>

17 [13.56.02]

18 Me KOPPE:

19 Merci, Juge Fenz.

20 Q. Monsieur le témoin, nous avons longuement glosé sur des
21 questions qui ne vous concernent pas.

22 Avant la pause, nous discutons de votre chef d'unité et de
23 <votre chef de> groupe. Pourriez-vous, si vous vous en souvenez,
24 décrire l'attitude et le mode de fonctionnement du chef de groupe
25 et <du chef> d'unité? Comment est-ce qu'ils interagissaient avec

67

1 vous et les autres membres de l'unité? Quel type de personne

2 était le chef d'unité?

3 Et, ici, j'aimerais vous présenter quelques termes pour vous

4 demander si ces termes décrivent correctement le comportement du

5 chef de groupe et <du chef> d'unité.

6 Premier terme, c'est celui d'"autoritaire".

7 [13.57.59]

8 M. SAO HAN:

9 R. <> Pour ce qui est du terme "autoritaire", <cela signifiait

10 que des travaux intenses étaient imposés aux travailleurs et aux

11 paysans jour après jour>.

12 Q. Dans son comportement - et, ici, je vais employer un autre

13 terme -, est-ce qu'il se comportait comme un "mandarin"?

14 R. Le comité de l'unité utilisait <au maximum> les travailleurs

15 pour remplir les quotas de l'Angkar.

16 Q. Utiliseriez-vous le qualificatif de "militariste" pour décrire

17 l'attitude du chef de groupe ou <du chef> d'unité?

18 [13.59.15]

19 R. Oui, je pourrais le décrire comme <"militariste">.

20 Q. J'ai entendu autre chose dans la traduction. Moi, j'ai parlé

21 de "militariste", mais j'ai entendu autre chose dans la

22 traduction. J'ai dit "militariste", et non pas "matérialiste".

23 J'ai cité le passage pertinent de l'"Étendard révolutionnaire".

24 Ils ont donc, les interprètes, ce document sous les yeux.

25 Monsieur le témoin, utiliseriez-vous le terme d'<"aekachet">

68

1 (phon.) ou <"implacable"> pour décrire cette même personne?

2 [14.00.33]

3 R. Je <n'oserais pas employer> ce terme pour le décrire.

4 Q. Il me reste encore deux qualificatifs. L'un ou l'autre

5 pouvait-il être décrit comme étant "bureaucratique" ou

6 <"tolérant">?

7 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS:

8 L'interprète utilise ici la version française du document.

9 M. SAO HAN:

10 R. Je ne pourrais pas dire qu'il était bureaucratique <ou

11 tolérant>.

12 [14.01.11]

13 Me KOPPE:

14 Q. <Je vous ai cité quelques termes pour tenter de comprendre

15 comment vous décririez le comportement de votre chef d'unité ou

16 de votre chef de groupe.> De façon plus générale, pourriez-vous

17 décrire <> avec vos propres termes, son attitude vis-à-vis de

18 vous, de votre groupe ou de votre unité?

19 R. Je <n'ose> rien dire <à ce sujet>.

20 Q. Je vous pose la question parce que, juste avant la pause

21 <déjeuner>, vous nous disiez que vous aviez peur de votre chef,

22 que si vous vous plaigniez, cela pouvait vous causer des ennuis,

23 que si quelqu'un cassait une cuillère, cette personne était

24 menacée d'être emmenée, et que donc les gens avaient peur <de

25 lui>. Alors j'essaie de comprendre comment cela se passait à

69

1 l'époque, quelle était l'interaction entre vous, les membres de
2 votre unité et le chef d'unité. <Donc, et ce sera ma dernière
3 question à ce sujet>, pourriez-vous décrire l'attitude ou la
4 position de cette personne?

5 R. Lorsqu'il y avait un problème, si, par exemple, une cuillère
6 était cassée, personne <n'osait aller> voir le chef d'unité <ou
7 le chef de groupe> pour en discuter.

8 [14.03.01]

9 Q. C'est exactement ma question. C'est exactement cela que
10 j'essaie de mieux comprendre. Qu'est-ce qui faisait que vous le
11 redoutiez autant?

12 R. Nous le craignons à cause de ce que nous avons vu <avant>
13 que des personnes <ne> disparaissent dans nos groupes et dans nos
14 unités. On présumait que les personnes qui avaient disparu
15 étaient décédées.

16 Q. Mais, avant la pause déjeuner, nous avons également établi que
17 les disparitions revenaient à quitter la coopérative et ne pas
18 revenir à la coopérative par la suite. Cela ne voulait pas
19 forcément dire que <quelque chose de tragique était arrivé à> ces
20 personnes. <Comprenez-vous où je veux en venir, M. le témoin>?

21 [14.04.21]

22 R. Non.

23 Q. Je comprends <la peur que> quelque chose <> vous arrive, c'est
24 personnel. Ce que j'essaie de comprendre, c'est si vous ou les
25 membres de votre groupe <aviez> des raisons <concrètes> de

70

1 craindre le chef d'unité ou le chef de groupe.

2 Donc j'essaie de comprendre exactement ce qu'il a dit. J'essaie
3 de voir quel était son comportement ou son attitude <vis-à-vis de
4 vous, et cetera>. Est-ce que vous pourriez faire la lumière sur
5 la façon dont il se comportait avec vous et ce qui faisait que
6 vous aviez peur de lui?

7 [14.05.07]

8 R. <J'avais peur de mon chef d'unité.> Les personnes avec qui je
9 travaillais <avaient> disparu, et ne sont jamais revenues. C'est
10 ça qui me faisait craindre mon chef.

11 Q. Je vous remercie, Monsieur le témoin. J'ai une dernière
12 question à aborder, c'est la situation de la nourriture et des
13 repas collectifs.

14 Hier, un témoin a déposé devant la Chambre, venant d'une autre
15 commune. Il nous a dit que régulièrement, les gens mangeaient du
16 poisson avec le riz et la soupe, et parfois même du bœuf, parfois
17 des légumes. Était-ce la même chose dans votre commune ou dans
18 votre coopérative?

19 R. C'était un tout petit peu différent. Dans ma coopérative, on
20 mangeait <nos> légumes, <> ceux que l'on avait fait pousser <au
21 sein de l'unité>, comme des concombres, des courges, <et d'autres
22 légumes locaux>. Mais on ne mangeait que rarement du porc ou du
23 bœuf. C'était très, très rare.

24 [14.06.35]

25 Q. Et qu'en est-il du poisson? Est-ce que, dans votre commune,

71

1 vous aviez une unité de pêche chargée d'aller pêcher du poisson
2 frais?

3 R. Il y avait une unité des pêcheurs dans ma coopérative, mais il
4 n'y avait pas de rivière ni de grand lac dans <mon coin>. On
5 n'avait que de tout petits étangs et le groupe ou l'unité des
6 pêcheurs allait chercher des poissons pour nous. Je vous donne un
7 exemple: le <seul> poisson <frais> que nous <mangions>, c'était
8 un ou deux morceaux de poisson pour un bol de soupe.

9 Me KOPPE:

10 Je vous remercie, Monsieur le témoin.

11 Voilà qui conclut, Monsieur le Président, mon interrogatoire.

12 Je me permets de revenir sur ce que j'ai dit ce matin et de me
13 corriger. Ce matin, j'ai <parlé du record en termes de> rendement
14 des cultures de riz, <estimé en tonnes par hectare>. J'avais
15 parlé de 16. Et, en fait, c'est 14,8 tonnes par hectare. C'est un
16 <record établi par les> Chinois, d'ailleurs.

17 [14.08.00]

18 Me GUISSÉ:

19 Oui, Monsieur le Président. Juste pour vous informer que l'équipe
20 de Khieu Samphan n'a pas de questions pour ce témoin.

21 (Discussion entre les juges)

22 [14.11.29]

23 M. LE PRÉSIDENT:

24 Monsieur Sao Han, la Chambre vous est reconnaissante d'être venu
25 déposer aujourd'hui <et hier>. Votre déposition touche à présent

72

1 à sa fin. Vous pouvez à présent disposer et rentrer vers votre
2 lieu de résidence ou aller là où bon vous semble.

3 Huissier d'audience, veuillez prendre les dispositions
4 nécessaires au transport de ce témoin vers sa résidence ou vers
5 l'endroit où il souhaite se rendre, et ce en coopération avec
6 l'Unité d'appui aux <témoins et aux experts>.

7 [14.12.15]

8 Nous avons une question sur laquelle il nous faut nous prononcer.

9 Des mesures de protection ont été demandées pour le prochain
10 déposant.

11 C'est pourquoi nous allons prendre une pause de vingt minutes.

12 Nous reprendrons à 14h30, ce qui nous permettra de délibérer et
13 de nous prononcer au sujet de ces mesures de protection pour le
14 prochain témoin.

15 Suspension de l'audience.

16 (Suspension de l'audience: 14h12)

17 (Reprise de l'audience: 14h39)

18 M. LE PRÉSIDENT:

19 Reprise de l'audience.

20 La Chambre annonce qu'elle est saisie d'une demande de mesures de
21 protection de la part de certains témoins.

22 L'Unité d'appui aux témoins et experts est en train d'analyser
23 ces demandes. Après quoi, elle fera rapport en application des
24 règles existantes <des CETC>.

25 Tout document devant être établi dans les trois langues

73

1 officielles, <ce qui n'est pas le cas des documents en l'espèce>,
2 il n'est pas encore possible de donner suite aux demandes de
3 mesures de protection. Les demandes de mesures de protection
4 seront communiquées <aux Parties> dans les différentes versions
5 linguistiques demain.

6 [14.40.52]

7 C'est seulement demain matin, donc, que la Chambre entendra <le
8 témoin> 2-TCW-944. Il est probable que la Chambre siège à huis
9 clos demain matin pour traiter des demandes de mesures de
10 protection visant certains témoins.

11 La Chambre va à présent lever l'audience.

12 Huissier d'audience, en coordination avec <l'Unité d'appui aux
13 témoins et experts>, veuillez prendre les dispositions
14 nécessaires pour que le témoin 2-TCW-944 puisse rentrer chez lui
15 et revenir demain matin pour 9 heures.

16 Agents de sécurité, veuillez reconduire les <deux> accusés au
17 centre de détention des CETC et les ramener dans le prétoire
18 demain pour 9 heures du matin.

19 L'audience est levée.

20 (Levée de l'audience: 14h42)

21

22

23

24

25